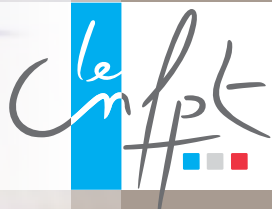




GUIDE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

LE STATUT D'ÉLÈVE ET L'EMPLOI

OCTOBRE 2017



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION	6
I - LA RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES.	7
1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE SCOLARITÉ.....	7
2 - VOUS ÉTIEZ CONTRACTUELLE DE DROIT PUBLIC AVANT DE DÉBUTER VOTRE SCOLARITÉ.....	7
3 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE SCOLARITÉ.....	7
II - LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION.	8
1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT).....	8
2 - INDEMNITÉS.....	8
3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES RÉSIDANT EN OUTRE-MER LORS DE LEUR SCOLARITÉ À L'INET	11
4 - PRESTATIONS D'ACTIONS SOCIALES AUX ÉLÈVES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	12
III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE	12
1 - MALADIE.....	12
3 - MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE.....	13
IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ	13
V - SITUATION ADMINISTRATIVE APRÈS LA SCOLARITÉ	13
1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES.....	14
2 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	14
3 - ÉLÈVES CONTRACTUELLES DE DROIT PUBLIC - CONDITION DE RÉEMPLOI	14
4 - ÉLÈVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)	15
VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ	18
1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE	18
2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE ET LES CAS DE SUSPENSION.....	19
3 - LA MISE À JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIÉE SUR WWW.CNFPT.FR	19
4 - CAS DÉROGATOIRE DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	20
VII - RECHERCHE D'EMPLOI	20
1 - BOURSE LÉGALE DES EMPLOIS DE DIRECTION TENUE PAR LE CNFPT	20
2 - LE NOUVEAU SERVICE DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU PROFIL DES LAURÉAT.E.S SUR LE SITE DE L'INET.....	20

LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

DEUXIÈME PARTIE

I - LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES	22
1 - LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI	22
2 - LE RECRUTEMENT STAGIAIRE	23
3 - LE CLASSEMENT DES STAGIAIRES	23
4 - LA TITULARISATION	27
II - LA RÉMUNÉRATION	28
1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE - GRILLE DE RÉMUNÉRATION	28
2 - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	30
3 - SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	30
4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF	31
5 - COTISATIONS - TRANSFERT PRIMES/POINTS - IMPOSITION DES DIFFÉRENTES INDEMNITÉS	35
III - L'AVANCEMENT	35
1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR.E EN CHEF HORS CLASSE (AU CHOIX - SANS EXAMEN)	35
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE À ACCÈS FONCTIONNEL (GRAF) D'INGÉNIEUR.E EN CHEF GÉNÉRALE	36
3 - L'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGÉNIEUR.E EN CHEF GÉNÉRALE (HED)	37
IV - LES EMPLOIS FONCTIONNELS	38
1 - DÉFINITION	38
2 - RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL	38
3 - LES EMPLOIS FONCTIONNELS TECHNIQUES DE DIRECTION OUVERTS AUX INGÉNIEUR.E.S EN CHEF ..	38
4 - RÉMUNÉRATIONS - GRILLES INDICIAIRES DES EMPLOIS FONCTIONNELS TECHNIQUES	39
5 - LES TRAITEMENTS DES GROUPES HORS ÉCHELLE	41

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES ET LA MOBILITÉ

TROISIÈME PARTIE

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF (POST RECRUTEMENT)	42
1 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI	42
2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE	42
3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS À RESPONSABILITÉ	42

II - LA MOBILITÉ	42
1 - LA MUTATION	43
2 - LE DÉTACHEMENT	43
3 - L'INTÉGRATION DIRECTE	43
4 - LA MISE À DISPOSITION	44

ANNEXES

ANNEXE I - CONTACTS ET ADRESSES	45
ANNEXE II - QUESTIONS-RÉPONSES : -SCOLARITÉ - EMPLOI - LISTE D'APTITUDE - RECRUTEMENT	47
ANNEXE III _ ARTICLE 2 DU DÉCRET 86-68 DU 26 JANVIER 1986 (DÉTACHEMENT).....	53
ANNEXE IV - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES - STATUT DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF ..	54

- LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

INTRODUCTION

Les éléments présentés dans ce guide sont précisés dans l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 et dans le décret n° 96-270 du 29 mars 1996, décret qui régit vos rapports avec le Centre national de la fonction publique (CNFPT) chargé de la scolarité. Votre statut d'élève implique d'être libre de tout engagement à compter du 1^{er} octobre de l'année de l'entrée en scolarité et de vous y consacrer intégralement.

La.le candidat.e inscrit.e sur la liste d'admission du concours par le jury à l'issue du concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales est nommé élève par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La.le candidat.e déclaré.e apte mais qui est en congé parental ou de maternité ou qui n'a pas satisfait aux obligations du service national, bénéficie d'un report de scolarité. Elle.il est nommé.e élève à l'issue du congé ou du service national.

La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique volontaire (article L. 120-1 du code du service national) est reportée, à la demande de l'intéressé.e, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante.

Le statut d'élève ingénieur.e en chef confère un cadre juridique qui permet l'accomplissement de la formation initiale d'application (FIA) de 12 mois, préalable à la nomination en qualité de stagiaire après inscription sur une liste d'aptitude.

La nomination en qualité d'élève revêt la forme d'un arrêté qui place sa.son bénéficiaire sous l'autorité hiérarchique du président du CNFPT. L'élève perçoit un traitement et bénéficie de la protection sociale.

À l'issue de la formation initiale d'application, le président du Centre national de la fonction publique territoriale délivre à chaque élève un certificat d'aptitude.

La scolarité se déroule à :

L'Institut national des études territoriales (INET)
1, rue Edmond Michelet
CS 40262
67089 STRASBOURG CEDEX

Le parcours de formation initiale d'application des élèves ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales dure 12 mois. Il est organisé selon le principe d'alternance entre les sessions théoriques (d'une durée de 7 mois) et de 3 périodes de mise en situation professionnelle (d'une durée totale de 5 mois).

Les 3 temps de mise en situation professionnelle sont :

- le stage d'immersion auprès d'une direction générale,
- le projet collectif,
- le stage de perfectionnement.

Des dispositifs connexes sont également proposés durant la scolarité :

- un accompagnement psycho-professionnel permettant de mieux construire le projet professionnel,
- une formation à la stratégie de recherche d'emploi et aux techniques d'entretien de recrutement,
- un accompagnement individuel par les responsables de promotion,
- un conseil de professionnalisation tout au long de la scolarité prodiguant des suggestions en terme de stage, de formations complémentaires et en ce qui concerne la recherche d'emploi.

Le but de la formation consiste à doter les ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales d'un socle de connaissances et d'expériences pratiques, leur permettant d'affirmer leur expertise technique, tout en les préparant aux fonctions de direction et de direction générale des collectivités territoriales.

I - LA RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES

Pendant la durée de la formation initiale d'application (FIA), vous êtes rémunéré.e par le CNFPT. Trois situations peuvent se présenter :

1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE SCOLARITÉ

Étudiant.e, demandeur.euse d'emploi..., votre traitement de base d'élève est fixé comme suit :

Durée et échelonnement indiciaire des élèves ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales :

GRILLE D'ÉLÈVE INGÉNIEUR.E EN CHEF TERRITORIAL.E :

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement brut mensuel*	Indemnité de résidence (1 %)
1	395	359	12 mois	1 682,28 euros	16,82 euros

* valeur du point au 1^{er} février 2017.

La résidence administrative est fixée à Strasbourg.

2 - VOUS ÉTIEZ CONTRACTUEL.LE DE DROIT PUBLIC AVANT DE DÉBUTER VOTRE SCOLARITÉ

L'article 35-3 du décret 88-145 ouvre le droit depuis 2015 à l'agent.e contractuel.le recruté.e en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent de la fonction publique territoriale, de bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération lorsqu'elle.il est admis.e à suivre (...), soit une période probatoire, soit une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois. Ce congé est accordé pour la durée de la scolarité ou de la période probatoire du stage statutaire de 6 mois (voir les conditions de réemploi ci infra).

➤ **Si vous remplissez cette condition**, il suffit d'adresser à votre administration d'origine une demande de congés sans rémunération pour suivre, la période de scolarité d'un an sous statut d'élève ingénieur.e en chef rémunéré.e par le CNFPT.

3 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE SCOLARITÉ

Les statuts de la fonction publique permettent d'inclure la FIA dans votre carrière professionnelle si vous aviez la qualité de fonctionnaire titulaire dans un cadre d'emplois territorial ou dans un corps de l'État ou militaire.

3.1 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE (FPT, FPE, FPH, DE MAGISTRAT DE L'ORDRE JUDICIAIRE OU MILITAIRE)

Il suffit d'adresser à votre administration d'origine, une demande de détachement auprès du CNFPT pour effectuer votre période de scolarité. Ce détachement est de droit. Vous conserverez pendant votre FIA le traitement indiciaire correspondant à l'indice du grade du cadre d'emplois ou corps détenu avant votre entrée en scolarité, si ce dernier est plus favorable que celui correspondant à l'échelon d'élève (*article 8 du décret n° 96-270 du 29 mars 1996*).

Le traitement indiciaire s'entend stricto sensu comme l'indice que vous détenez avant l'entrée en scolarité et correspond à l'indice du grade ou corps et non à celui de l'emploi dans lequel vous pouvez être placé.e avant votre entrée en scolarité, **sans que les avancements d'échelon ou de grade, de même que les promotions internes intervenant après l'entrée en scolarité** puissent être répercutés dans la situation d'élève (*article 7 de la délibération n° 2017/039 du 15 mars 2017*).

En conséquence, si vous occupiez un emploi fonctionnel de direction avant la scolarité, vous ne pourrez prétendre au maintien de la rémunération correspondant à cet emploi pendant la scolarité (principe de séparation du grade et de l'emploi). L'échelon du grade détenu et correspondant au détachement dans l'emploi fonctionnel sera quant à lui maintenu.

- LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

3.2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Vous pouvez suspendre votre stage pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité et choisir la voie qui vous convient le mieux. À cette fin, vous devez faire une demande de congé sans traitement à votre administration d'origine et obtenir son accord. Ce congé pour stage ou scolarité vous permet de conserver le bénéfice de votre nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois territorial ou dans votre corps d'origine.

Lors de la constitution de votre dossier, vous êtes invité.e à transmettre à la direction générale adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social du CNFPT, direction de la gestion des carrières et de la rémunération (DGCR) :

- la copie de votre demande de détachement si vous êtes fonctionnaire ou militaire ;
- ou la copie de votre demande de congé sans traitement adressée à votre administration d'origine si vous êtes contractuel.le de droit public ou stagiaire, et les décisions en signifiant l'accord, accompagnées des coordonnées des services compétents.

II - LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le SFT est un droit du fonctionnaire ou de l'agent.e public.que en matière de rémunération. Il est calculé selon le nombre d'enfants à charge.

> **Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge**, vous pouvez en bénéficier sur simple demande et sur production de pièces justificatives transmises à la DGCR du CNFPT.

> **Si votre rémunération est basée sur un indice majoré inférieur ou égal à 449**, vous percevrez un SFT au taux minimal. Si votre rémunération est basée sur un indice majoré compris entre 449 et 716, vous bénéficiez d'un SFT en partie proportionnel à votre traitement brut.

Au 1^{er} février 2017, le taux minimal du SFT est fixé comme suit :

- pour 1 enfant, à 2,29 euros ;
- pour 2 enfants, à 73,79 euros ;
- pour 3 enfants, à 183,56 euros ;
- au-delà de 3 enfants, à 130,81 euros par enfant en sus des trois premiers.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agent.e.s public.que.s non titulaires, le SFT ne peut être versé qu'à un seul des deux parents. Une copie du livret de famille doit être fournie ainsi que l'attestation de l'employeur.euse de la.du conjoint.e précisant que cette dernier.ère ne perçoit pas de SFT sur sa rémunération ou une attestation sur l'honneur de cette dernier.ère, si elle.il n'exerce aucune activité professionnelle.

Le SFT est versé jusqu'aux 16 ans de votre enfant. Dès l'entrée dans la 16^e année et jusqu'aux 20 ans de l'enfant, vous devez transmettre chaque année un certificat de scolarité.

2 - INDEMNITÉS

Les ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales bénéficient d'une structure de carrière comparable à celles des administrateur.rice.s territoriaux.ales, et sont issu.e.s d'un concours de niveau équivalent à celui du concours d'entrée à l'ENA.

2.1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE (IFM)

(Délibération n° 2017-039 du conseil d'administration du 15 mars 2017)

L'IFM est versée pendant toute la durée de la scolarité aux élèves du concours interne. Son montant est forfaitaire et s'établit à 838.45 euros bruts mensuels (valeur du point au 1^{er} février 2017).

2.2 - INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE ALLOUÉE AUX ÉLÈVES FONCTIONNAIRES DU CNFPT ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

(Délibération n° 08-009 du 23 janvier 2008 du conseil d'administration du CNFPT)

Sous réserve que les élèves conservent leur résidence habituelle dans le département ou la collectivité ultramarine ouvrant droit au versement de l'indemnité de cherté de vie, une indemnité différentielle leur est octroyée.

2.3 - RÉGIME D'INDEMNISATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

(Délibération n° 2017-039 du conseil d'administration du 15 mars 2017)

Pendant l'ensemble de leur scolarité, la résidence administrative des élèves ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales est fixée à Strasbourg. Au regard du régime indemnitaire, l'élève est placé.e dans deux situations : soit en formation théorique, soit en formation pratique (période de stage).

2.3.1 - INDEMNITÉS PENDANT LA PÉRIODE DE FORMATION THÉORIQUE (SEPT MOIS)

La formation théorique d'une durée d'environ de 7 mois sans compter les formations au titre des conférences d'actualité, les formations en langues étrangères et sur les outils informatiques, ont lieu à STRASBOURG, majoritairement dans les locaux de l'INET ou à proximité. Certains modules de formation peuvent être délocalisés temporairement dans un autre établissement du CNFPT, dans un autre établissement public ou sur des lieux de colloques ou de séminaires.

1 - Indemnité de formation

(Délibération n° 2017-039 du conseil d'administration du 15 mars 2017)

Lorsqu'elle.il est en formation théorique, l'élève ingénieur.e en chef territoriale.e perçoit une indemnité mensuelle de formation de 568 euros (arrêté du 28 décembre 2010).

2 - Indemnités frais de repas pendant la formation théorique

Pendant cette période de formation théorique, l'élève bénéficie des titres restaurants (en application des dispositions de la délibération n° 2011-057 du 27 avril 2011 susvisée applicable au personnel du CNFPT). Les élèves bénéficient de 15 tickets restaurant par mois sur les 7 mois de formation théorique. Cette attribution tient compte des absences pour congés et sera régularisée pour toute absence de plus de cinq jours (plus d'informations au chapitre 4, point 4.2 - Prestations d'actions sociales).

2.3.2 - INDEMNITÉS PENDANT LA PÉRIODE DE STAGE PRATIQUE (CINQ MOIS)

Le principe d'alternance constitue un des fondements de la formation d'ingénieur.e en chef territoriale.e. Les stages en collectivité sont régis par des règles particulières relatives aux indemnités, les frais de déplacement et autres frais connexes.

1 - Indemnité de stage

Lorsqu'elle.il est en stage pratique, l'élève ingénieur.e en chef territoriale.e perçoit une indemnité de stage d'un taux unique journalier de 28,20 euros (soit 3 taux pour la métropole tels que fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Cette indemnité est versée, pendant 5 des 12 mois de scolarité, sur une base mensuelle de 564 euros correspondant à 20 jours de stage par mois.

● LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Cette indemnité de stage peut être ajustée dans cinq cas :

(Délibération n° 2017-039 du Conseil d'administration du 15 mars 2017)

1. Pour les stages pratiques effectués dans la résidence familiale ou en deçà 30 km (trajet routier le plus court) : le taux de l'indemnité de stage est réduit de 75 % soit 7,05 euros par jour ;
2. Pour les stages pratiques effectués en Île-de-France, le taux de l'indemnité est majoré de 25 % soit 35,25 euros par jour, sauf si le stage a lieu dans la résidence familiale de l'élève auquel cas la disposition précédente s'applique ;
3. Pour les stages pratiques effectués dans les DOM-COM et à l'étranger, le taux de l'indemnité de stage est majoré de 100 % pour tenir compte du surcoût engendré d'une part par la cherté de la vie et d'autre part par le fait que l'élève reste sur place les week-ends : le taux de l'indemnité de stage est alors de 56,40 euros par jour, sauf si le stage a lieu dans la résidence familiale de l'élève, auquel cas la disposition précédente du 1) s'applique ;
4. Dans les cas 2 et 3 ci-dessus, si un logement est fourni à l'élève, l'indemnité indiquée au regard du lieu géographique du stage est réduite de 75 % ;
5. Dans le cas où l'élève interrompt son stage pour des motifs personnels (congés de maternité, de paternité, arrêt maladie, mandat électif...), de plus de 5 jours dans le mois, l'indemnité de stage est ajustée pour tenir compte de ces absences (par soustraction du nombre de taux journaliers concernés).

Un calendrier, fixé en début de scolarité, indique la répartition des périodes de formation théorique et des périodes de stage pratique. Seule l'indemnité de stage peut être ajustée.

L'indemnité mensuelle de formation et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

2 - Frais de déplacement pendant la période de stage pratique

Pour les transports d'une distance supérieure à 20 kilomètres (trajet routier le plus court) notamment de la résidence administrative ou familiale vers un lieu de formation délocalisée, de stage, d'entretien, de recrutement, de colloque, de séminaire, etc., les élèves bénéficient d'une prise en charge directe par le CNFPT dans le cadre de contrats conclus dans le respect du code des marchés publics avec des prestataires de services pour l'organisation des déplacements ou à défaut d'une indemnisation consistant en un remboursement des frais réels et justifiés.

Les transports entre la résidence administrative et la résidence familiale des élèves ne peuvent être pris en charge directement ou indemnisés par le CNFPT que dans le cas où la résidence familiale se trouve être le lieu de stage de l'élève

Le mode de transport privilégié est le train.

Une carte d'abonnement SNCF 2e classe France entière est fournie par le CNFPT à chaque élève ingénieur.e en chef couvrant la période de la scolarité. Elle constitue la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par l'élève ingénieur.e en chef entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agent.e.s public.que.s entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les candidat.e.s (fonctionnaires ou agent.e.s public.que.s contractuel.le.s) sont tenu.e.s informé.e.s que l'affectation à Strasbourg pour suivre la scolarité obligatoire n'ouvre pas de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence administrative (voir FAQ pour plus d'informations).

2.3.3 - AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENT RELATIFS AUX STAGES PRATIQUES

Frais des déplacements autorisés par le CNFPT

Le CNFPT peut autoriser, préalablement au déplacement, l'usage de la voie aérienne lorsque le trajet routier est supérieur à 750 kilomètres. Cette distance est appréciée depuis la commune de résidence (administrative ou familiale) de départ de l'élève par l'itinéraire le plus court.

L'usage du véhicule personnel doit rester exceptionnel et doit être autorisé préalablement au déplacement. La prise en charge directe ou l'indemnisation des transports pour chaque élève, prévues pour les transports (supérieurs à 20 kilomètres, stage, entretien de recrutement, colloque, séminaire) tiennent compte des limitations suivantes :

- trois déplacements maximum pour toute la scolarité pour les entretiens de recrutement ;
- pour les formations de mise en situation professionnelle en métropole, outre le trajet aller en début de stage, et le trajet retour en fin de stage, un aller-retour hebdomadaire maximum entre la résidence familiale ou administrative et le lieu de stage ;
- pour les formations de mise en situation professionnelle soit dans les DOM-COM ou à l'étranger pour les élèves n'ayant pas leur résidence familiale dans le DOM-COM concerné, soit en métropole pour les élèves ayant leur résidence familiale dans un DOM-COM, outre le trajet aller en début de stage, et le trajet retour en fin de stage, un aller-retour entre la résidence familiale ou administrative et le lieu de stage ;
- dans le cadre de l'utilisation exceptionnelle d'un véhicule personnel, l'indemnisation est ouverte pour les trajets au-delà du 40^e kilomètre parcouru (un aller-retour) et à hauteur de 0,15 euro par kilomètre au-delà du 20^e kilomètre de l'aller. La distance est appréciée par l'itinéraire routier le plus court ;
- en cas de co-voiturage entre élèves, les conditions sont identiques aux déplacements par véhicule personnel fixées par l'article 8 (donc pas de remboursement pour les trajets en-deçà de 40 kilomètres (un aller-retour) avec une base de remboursement de 0,25 euro par kilomètre à partir du 1^{er} kilomètre parcouru. L'indemnisation est versée à la. au seul.e conducteur. rice déclaré.e ;
- les frais liés à l'utilisation des transports urbains (métro, bus, tram, etc.), de stationnement et de péage, et les autres dépenses accessoires ne sont ni pris en charge, ni indemnisés par le CNFPT ;
- les hébergements concernant les déplacements ponctuels notamment pour colloque ou séminaire peuvent faire l'objet d'une prise en charge directe ou d'une indemnisation par le CNFPT selon les frais réellement exposés et justifiés, dans la limite d'un montant plafond de 60 euros ;
- aucun remboursement de frais de changement de résidence administrative lié à un déménagement ne sera versé. Toute modification de situation familiale ou professionnelle (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, arrivée au foyer d'un nouvel enfant, etc.) doit être signalée le plus rapidement possible à la DGCR du CNFPT.

3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES RÉSIDANT EN OUTRE-MER LORS DE LEUR SCOLARITÉ À L'INET

(Délibération n° 2013-79 du 26 juin 2013 du conseil d'administration du CNFPT)

En application du principe de service public de continuité territoriale, le CNFPT prend en charge les billets d'avion des élèves ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales dont la résidence familiale se situe en outre-mer, pour les trajets entre Paris et leur résidence familiale dans les conditions suivantes :

- en début et fin de formation ; à l'entrée en formation initiale, un aller entre la résidence familiale de l'élève et Paris ; en fin de formation, un retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève ;
- pour les vacances d'été : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève ;
- pour les autres vacances :
 - les vacances d'hiver : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève,
 - les vacances de printemps : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève.

Cette prise en charge se fait sur la base de la classe économique.

Pour l'application de cette disposition, la résidence familiale de l'agent.e s'entend comme le territoire de la commune où se situent son domicile ultramarin permanent, et donc le centre de ses intérêts matériels et moraux.

- LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

4 - PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES AUX ÉLÈVES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

4.1 - AIDES À LA FAMILLE

(Délibération n° 2011-058 du président du CNFPT du 27 avril 2011)

Vous pouvez bénéficier sous condition des prestations suivantes :

- aide à l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- aide aux loisirs et vacances des enfants ;
- aides aux familles des enfants handicapé.e.s et pour maisons de repos.

4.2 - ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

(Délibération n° 11-057 du 27 avril 2011 applicable au personnel du CNFPT)

Chaque élève ingénieur.e. en chef peut bénéficier d'un titre restaurant par jour de formation théorique effectué cofinancé par le CNFPT et l'élève. Le titre restaurant représente un avantage social. L'aide apportée par ce chèque est exonérée de charges sociales et est non imposable (ni CSG, ni RDS). La valeur nominale d'un titre est de 8,81 euros.

La contribution des élèves aux titres repas sera directement prélevée sur le bulletin de salaire après autorisation de prélèvement de la somme restant à charge sur son salaire.

Le montant de la prise en charge par l'agent.e est progressif et est calculé selon son indice majoré :

Tranche salariale	Coût du repas à la charge de l'agent.e	Participation de l'employeur.euse par repas
1 : IM inférieur ou égal à 380 *	3,52 euros	5,29 euros
2 : IM compris entre 381 et 500	3,84 euros	4,97 euros
3 : IM compris entre 501 et 650	4,10 euros	4,71 euros
4 : IM supérieur ou égal à 651	4,40 euros	4,41 euros

III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE

1 - MALADIE

Les élèves dépendent du centre de Sécurité sociale de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de domicile. Il leur appartient, si ce n'est pas déjà fait, de contacter leur centre pour obtenir une carte d'assuré.e sociale. Les remboursements maladie seront effectués par celui-ci.

En cas d'absence pour raison de santé (maladie, maternité), deux cas sont à distinguer :

- vous êtes élève non fonctionnaire ou élève précédemment fonctionnaire stagiaire

Vous transmettez les volets 1 et 2 de votre arrêt maladie à la DGCR du CNFPT.

Votre salaire sera maintenu et versé par le CNFPT. Ce dernier demandera la subrogation : le CNFPT se substitue à vous afin d'être remboursé des indemnités journalières par la Sécurité sociale.

L'adresse du centre de Sécurité sociale devra être communiquée par vos soins à la DGCR du CNFPT, lors de l'envoi de l'arrêt de travail ;

- vous êtes élève précédemment fonctionnaire titulaire

Vous transmettez les volets de votre arrêt maladie à la DGCR du CNFPT. Votre salaire sera maintenu et versé par le CNFPT.

2 - RETRAITE

Là encore, les régimes et les taux de cotisation diffèrent selon votre situation :

- vous êtes élève non fonctionnaire ou élève fonctionnaire stagiaire

Vous dépendez du régime général de la Sécurité sociale. Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève pourra faire l'objet d'une régularisation de période pour la retraite auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

La validation est une procédure qui permet de rendre valables pour la retraite du régime spécial CNRACL, les services;

- vous êtes élève fonctionnaire titulaire

Vous continuez à dépendre de votre caisse de retraite d'origine.

Pour les fonctionnaires territoriaux.ales, les cotisations ouvrières CNRACL seront, pendant la période de scolarité, précomptées sur leur traitement. Il n'y aura donc pas d'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'État cotisant au régime des pensions civiles et militaires, les cotisations ouvrières seront précomptées mensuellement sur leur traitement par le CNFPT.

3 - MUTUELLE SANTÉ, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE

Pendant la période de votre scolarité, vous avez la possibilité d'adhérer ou de prolonger une précédente adhésion aux divers organismes : mutuelles de santé, de retraite complémentaire, de prévoyance de la fonction publique en vous rapprochant de ces organismes.

En cas de souscription d'un contrat avec les prestataires MNT ou AID SANTÉ, le prélèvement du montant de la cotisation pourra être opéré directement sur votre rémunération.

Les cotisations seront précomptées mensuellement.

La souscription de ces contrats étant libre et personnelle, il vous appartient de prendre contact avec les organismes considérés pour toute demande de documentation et pour toute adhésion.

IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ

Si pour une raison autre que l'inaptitude physique, vous abandonnez la scolarité plus de trois mois après le début de celle-ci, vous devrez rembourser au CNFPT le montant des rémunérations perçues au cours de la formation. Vous pouvez être dispensé.e de tout ou partie de cette obligation par le conseil d'administration du CNFPT.

V - SITUATION ADMINISTRATIVE APRÈS LA SCOLARITÉ

À l'issue de votre période de scolarité, vous êtes inscrit.e sur une liste d'aptitude (voir chapitre VI). L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Si vous aviez auparavant la qualité de fonctionnaire, vous êtes réintégré.e de droit dans votre cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de votre formation initiale d'application, au besoin en surnombre (article 45 de la loi n° 84-53).

Si vous n'aviez pas auparavant la qualité de fonctionnaire, vous avez droit à l'allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les salarié.e.s du secteur privé (droit commun de la.du demandeur.euse d'emploi).

● LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Dans l'attente d'un recrutement après inscription sur la liste d'aptitude, un certain nombre d'opérations juridiques vont être réalisées :

1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

1.1 - LE DÉTACHEMENT POUR ACCOMPLIR UNE SCOLARITÉ

Lors de la scolarité, vous avez été placé.e en position de détachement pour effectuer une scolarité pour une période de 12 mois.

Au terme de cette durée indiquée dans l'arrêté de nomination « élève » transmis à votre administration d'origine, la période de détachement expire. Vous êtes réintégré.e de droit au besoin en surnombre et rémunéré.e obligatoirement par votre administration d'origine si vous n'avez pas trouvé de poste.

Vous êtes invité.e à vous rapprocher des services compétents de cette administration pour formuler soit :

- votre demande de réintégration dans l'emploi d'origine au besoin en surnombre, si vous n'avez pas trouvé de poste à la fin de la scolarité ;
- votre demande d'un nouveau détachement de six mois (au moins) pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation en qualité d'ingénieur.e en chef si vous avez trouvé un poste dans une nouvelle collectivité.

1.2 - LES GARANTIES STATUTAIRES DES ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

La.le fonctionnaire placé.e en position de détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité ou d'un stage statutaire préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ne peut être remplacé.e dans son emploi d'origine que si elle.il est titularisé.e dans son nouveau cadre d'emplois. Ainsi, le remplacement de la.du fonctionnaire lauréat.e de concours détaché.e pour l'accomplissement d'un stage statutaire est interdit par le 12^e et dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

À l'issue de la scolarité, la réintégration dans la collectivité d'origine, au besoin en surnombre, est de droit (*article 45 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*) dans l'attente d'un recrutement sur le grade d'ingénieur en chef.

Enfin, il est toujours possible de réintégrer la collectivité d'origine (ancienne situation) pour être muté.e sur un poste vacant correspondant à votre ancienne situation dans une nouvelle collectivité et y être alors détaché.e pour accomplir le stage statutaire en qualité d'ingénieur.e en chef pendant une période de six mois au moins. Ce scénario nécessite que la collectivité d'accueil dispose de deux postes vacants ; celui de l'emploi de l'ancienne situation sur lequel est prononcé la mutation initiale et celui de la nomination d'ingénieur.e en chef.

2 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Lors de votre scolarité, vous avez été placé.e en congé sans traitement pour stage ou scolarité pendant une période de 18 mois (*décret n° 92-1194 du 4/11/92 - art 14, alinéa 2*). Si vous reprenez votre stage statutaire antérieur à l'issue de la scolarité, le stage sera prolongé de la durée nécessaire.

Vous êtes invité.e à vous rapprocher des services compétents de votre administration d'origine pour vérifier qu'ils sont bien au fait de votre date de retour dans la collectivité. Les textes n'ont pas prévu de délai réglementaire. Le préavis de la mutation des fonctionnaires fixé à trois mois peut être retenu sans qu'il devienne opposable à l'élève.

3 - ÉLÈVES CONTRACTUEL.LE.S DE DROIT PUBLIC – CONDITION DE RÉEMPLOI

Vous êtes élèves contractuel.le.s de droit public et avez bénéficié d'un congé pour suivre une période de scolarité en application de l'article 35-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agent.e.s contractuel.le.s de la fonction publique territoriale. Sous condition que votre contrat reste toujours en vigueur à l'issue de la

scolarité, vous êtes réintégré.e dans votre emploi, ou dans un emploi similaire, pour la durée du contrat restant à courir « dans la mesure où les nécessités du service le permettent ».

Vous êtes invité.e à vous rapprocher des services compétents de votre administration d'origine pour l'informer de votre retour et connaître les conditions de réemploi.

Les dispositions réglementaires organisent le retour en deux temps :

- votre employeur.euse doit d'abord envisager votre retour sur l'emploi occupé précédemment ; ce retour doit se faire si vous remplissez toujours les conditions requises, et s'il n'y a pas de nécessités du service s'y opposant ;
- à défaut (donc soit si vous ne remplissez plus une des conditions requises, ou en cas de nécessités du service), l'agent.e bénéficie d'une « priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente » ; il semble aller de soi que ce nouvel emploi ne peut vous être proposé que si vous en remplissez les conditions d'exercice et si aucune nécessité du service ne s'y oppose ;

En cas d'accord, il paraît nécessaire de matérialiser votre nouvelle situation par un avenant au contrat ;

- si aucun « emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente » ne peut vous être proposé, ou si vous refusez toutes les propositions de votre employeur.euse, alors un licenciement est prononcé (5° de l'art. 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Prise en charge des frais de changement de résidence

La.le fonctionnaire titulaire, stagiaire ou l'agent.e public.que contractuel.le a droit, pour elle.lui et sa famille (sous condition de délibération de l'employeur.euse d'accueil), à une prise en charge des frais de changement de résidence (versement d'une indemnité forfaitaire et non les frais réels de déménagement) après une affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent.e était antérieurement affecté.e, ou après une affectation faisant suite à une mutation.

L'indemnité de changement de résidence ne peut être versée qu'aux agent.e.s qui changent de résidence administrative et familiale. L'agent.e ne peut y prétendre si elle.il continue de conserver son ancienne résidence familiale.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics précise que l'indemnité est versée lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une affectation à l'issue de l'un des détachements prévus au 12° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986, soit un détachement pour accomplir une période de scolarité sous réserve qu'elle soit prononcée dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement (6^{ème} alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

Vous êtes invité.e à vous rapprocher des services compétents de l'employeur.euse d'accueil. En effet, le versement de l'indemnité de changement de résidence est à la charge de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Votre demande devra être présentée au plus tard dans le délai de 12 mois décompté à partir du changement de résidence administrative à peine de forclusion.

4 - ÉLÈVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

4.1 - L'INSCRIPTION À PÔLE EMPLOI

À l'issue de la formation, si vous vous retrouvez sans emploi, vous êtes invité.e à vous inscrire à compter de la date d'effet de la liste d'aptitude, date à laquelle vous cessez d'être rémunéré.e comme demandeur.euse d'emploi à Pôle Emploi en créant votre espace personnel en ligne sur www.pole-emploi.fr, la scolarité rémunérée étant assimilée à une activité professionnelle ouvrant droit aux allocations chômage.

● LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Toutefois, la charge et la gestion de cette indemnisation incombent au CNFPT en application de l'article L. 351-12 du code du travail. Le CNFPT assure lui-même la charge des allocations de chômage des ancien.ne.s élèves inscrit.e.s à Pôle Emploi.

Le CNFPT instruit lui-même les dossiers de demande d'indemnisation et en assure la gestion administrative. L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pourra, après dépôt d'une demande d'indemnisation, vous être versée par le CNFPT selon les modalités de calcul en vigueur à Pôle Emploi (droit commun) sous condition de satisfaire aux conditions générales édictées par Pôle Emploi et notamment, de déclarer votre situation chaque mois sur le site internet www.Pole-emploi.fr à partir de votre espace personnel.

À la fin de la scolarité, la DGCR du CNFPT vous transmettra :

- un certificat de travail ;
- une « attestation » destinée au Pôle Emploi ;
- un dossier d'étude de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en trois exemplaires à retourner visés à la DGCR (deux exemplaires destinés à la DGCR, un exemplaire qui vous sera retourné).

4.2 - DÉLAI DE CARENCE

Vous ne serez pas indemnisé.e immédiatement après votre inscription à Pôle Emploi car un délai de carence de sept jours s'applique.

Le paiement de vos allocations ARE par le CNFPT est mensuel. Il ne pourra se déclencher qu'après retour à la DGCR du CNFPT du traitement de votre déclaration de situation mensuelle par Pôle Emploi.

Actualiser votre situation auprès de Pôle Emploi confirme le fait que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi.

Actualiser votre situation mensuelle

Vous pouvez effectuer votre actualisation par Internet à partir de votre dossier de demandeur.euse d'emploi dans votre espace personnel ou à partir du bouton « M'actualiser » de la page d'accueil du site de Pôle Emploi. Vous pouvez également vous actualiser par téléphone en composant le 39 49 (Service gratuit + prix appel) ou bien en vous rendant sur une borne dans votre Pôle Emploi.

Lors de votre actualisation, vous devrez déclarer les événements survenus au cours du mois (travail, stage, formation, arrêt maladie...) et confirmer que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi.

Si vous oubliez d'effectuer cette démarche, vous ne serez plus inscrit.e sur la liste des demandeur.euse.s d'emploi. Cette cessation d'inscription entraîne l'interruption du paiement de vos allocations et une nouvelle inscription sera nécessaire pour percevoir l'ARE du CNFPT.

4.3 - OUVERTURE DE DROITS – MONTANT DE L'ARE

La.le demandeur.euse d'emploi doit justifier de 88 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des :

- 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 53 ans ;
- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 53 ans et plus.

Au cours de la période de scolarité de 12 mois, sous statut d'élève rémunéré.e par le CNFPT, seuls les jours travaillés sont retenus pour déterminer la durée d'affiliation soit 5 jours par semaine (hors week-end).

Age	Durée d'indemnisation	Durée maximum
Moins de 53 ans	Durée d'affiliation * 1.4 avec un minimum de 122 jours	24 mois
53 ans et 55 ans		913 jours
Plus de 55 ans		36 mois

Exemple :

Agent.e avec un contrat à durée déterminée du 01/08/2017 au 31/12/2017

Affiliation : 130 jours (26 semaines * 5 jours travaillées par semaine = 130

Indemnisation : 130 * 1.4 = 184 jours

Méthode de calcul de l'ARE

Le montant de votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes/indemnités, perçus pendant la période de référence dite « calcul » de douze mois. La période de référence calcul est constituée des douze mois civils précédant le dernier jour payé. Les traitements versés par le CNFPT pendant la scolarité de 12 mois entrent donc dans ce calcul.

C'est une valeur journalière qui définit votre ARE. Elle-même se base sur le calcul préalable d'un salaire journalier de référence.

Ce salaire journalier de référence - SJR - s'obtient :

- par l'addition de vos salaires de référence sur la période de référence de calcul (voir ci-dessus) ;
- par la division de ce revenu de référence par le nombre de jours travaillés dans la période de référence calculée.

Montant brut de votre allocation

Exemple : Agent avec un contrat à durée déterminée du 01/07/2017 au 31/12/2017

Salaire de référence : 12375 euros

Affiliation 130 jours = 26 semaines * 5 jours par semaine

Indemnisation = $130 * 1.4 = 182$ jours

Salaire journalier de référence = $12375 / 182 = 68$ euros.

Montant brut de votre allocation

Le montant journalier brut de votre allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre

- 40,4 % de votre SJR + 11,76 euros (depuis le 01/07/2016) ;
- et 57,4 % de votre SJR.

Ce montant

ne peut être inférieur à 28,67 euros (depuis le 01/07/2016) ;

ni excéder 75 % de votre SJR.

Montant net de votre allocation

Les bénéficiaires de l'ARE domicilié.e.s fiscalement en France sont assujetti.e.s :

- à la contribution sociale généralisée CSG ;
- à la contribution au remboursement de la dette sociale CRDS ;
- le cas échéant, au régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle.

Néanmoins, les allocataires bénéficient d'une exonération ou d'un écrêtement si le montant brut de l'ARE est inférieur à 49 euros ou lorsque le prélèvement de la CSG et de la CRDS ramènerait à un montant de l'ARE qui serait inférieur à 49 euros.

Les allocataires non imposables sont totalement exonérés de CSG et de CRDS si leur revenu n'excède pas une limite variant en fonction du nombre de parts.

Consulter le site www.pole-emploi.fr pour plus d'informations ou contacter la DGCR du CNFPT pour la constitution de votre dossier (voir à la fin du guide, l'annexe 1 - contacts et adresses).

4.4 - CUMUL DE L'ARE AVEC UNE RÉMUNÉRATION DE REPRISE D'EMPLOI - MESURE INCITATIVE

En cas de reprise d'activité, le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :

Montant de votre allocation chômage brute mensuelle - 70 % du salaire brut de l'activité reprise.

Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut (soit 30 fois le salaire journalier de référence mentionné sur votre notification de droits).

- LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Les conditions d'accès à ce dispositif :

Le paiement du complément est déclenché par la DGCR du CNFPT dès que votre déclaration de reprise d'emploi lui est notifiée (en cas de reprise d'activité, vous devez produire les attestations destinées à la DGCR du CNFPT justifiant de vos périodes d'activités : contrat de travail et tous les bulletins de salaires).

Vous devez rester inscrit.e à Pôle Emploi et lui déclarer également votre reprise d'emploi.

4.5 - LES DROITS RECHARGEABLES

La convention d'Assurance chômage de 2014 a créé les droits rechargeables. Le principe est simple : toute période travaillée par un.e demandeur.euse d'emploi avant l'épuisement de ses allocations allonge la durée de ses droits à l'Assurance chômage, si la perte de cet emploi n'est pas volontaire et sous certaines conditions.

Vos allocations seront versées jusqu'à leur épuisement

Une des conditions : avoir travaillé **au moins 150 heures** sur l'ensemble de sa période d'indemnisation. Ces 150 heures peuvent être effectuées en plusieurs périodes d'emploi, quelle que soit la durée de ces emplois (y compris des emplois de quelques jours) et le type de contrat de travail (CDI, CDD, intérim).

Une fois que tous les droits initiaux de la du demandeur.euse d'emploi ont été utilisés, et seulement à ce moment-là, il va être effectué un « rechargement » des droits que vous avez acquis en travaillant pendant la période d'indemnisation, à partir de 150 heures de travail. Ce rechargement vous ouvre de nouveaux droits, c'est-à-dire une allocation d'un nouveau montant pour une nouvelle durée qui sera calculée sur la base des activités reprises.

Au final, la.le demandeur.euse d'emploi voit sa durée d'indemnisation allongée.

À noter : le rechargement des droits est possible, que la.le salarié.e reste inscrit.e ou pas à Pôle Emploi en cas de reprise d'activité.

VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

Les listes d'aptitude sont publiées sur www.cnfpt.fr, rubrique évoluer/liste d'aptitude A+.

1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE

(article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

À l'issue de la période de la FIA, les élèves sont inscrit.e.s par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du CNFPT et publiée au Journal officiel. La date d'effet de l'inscription est précisée dans cet arrêté.

La valeur de la liste d'aptitude est nationale.

Votre inscription sur la liste ne vaut pas recrutement : en effet, en vertu du principe constitutionnel de « libre administration », les employeurs territoriaux (les maires et les président.e.s) sont en effet libres de choisir leurs collaborateur.rice.s. Par conséquent, vous pouvez faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national (à l'exception de la ville de Paris qui jouit d'un statut spécifique).

La liste d'aptitude inclut les candidat.e.s déclaré.e.s aptes à être inscrit.e.s sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui n'ont pas été nommé.e.s stagiaires pendant la période de validité de la liste fixée à 4 ans.

Voir à la fin du guide en annexe la foire aux questions.

2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE ET LES CAS DE SUSPENSION

2.1 - LA DURÉE

L'inscription sur une liste d'aptitude (à valeur nationale) est valable deux ans, renouvelable deux fois pour un an à chaque renouvellement. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et quatrième année, vous devez en faire la demande, par écrit, au CNFPT, au terme des deux premières années suivant votre inscription initiale et au terme de la troisième année.

L'autorité organisatrice du concours, le service mobilité des cadres de direction du CNFPT assure le suivi des candidat.e.s inscrit.e.s sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. L'article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié en 2016 détermine les modalités de ce suivi.

2.2 - LES CAS DE SUSPENSION

(article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié en avril 2017)

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée de :

- congé parental ;
- maternité ;
- adoption ;
- présence parentale ;
- accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de longue durée ;
- accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élu.e.s locaux.ales jusqu'au terme de leur mandat.

Le décompte est également suspendu lorsqu'un.e agent.e contractuel.le est recruté.e pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement temporaire d'un.e fonctionnaire sur poste permanent) alors qu'elle.il est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'elle.il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national (volontaire civique), à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, dans les cas ci-dessus, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au service mobilité des cadres de direction du CNFPT (contact : philippe.boirel@cnfpt.fr).

3 - LA MISE À JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIÉE SUR WWW.CNFPT.FR

Adresse : www.cnfpt.fr, rubrique évoluer/liste d'aptitude A+

La liste d'aptitude des ingénieur.e.s en chef est gérée par le service mobilité des cadres de direction du CNFPT. Vos demandes de renouvellement, de suspension et les recrutements en qualité d'ingénieur.e en chef stagiaire doivent être adressées au service mobilité des cadres de direction (contact : philippe.boirel@cnfpt.fr).

IMPORTANT

Pensez à informer le CNFPT (contact : philippe.boirel@cnfpt.fr) de tout changement de situation afin de permettre l'actualisation de la liste d'aptitude publiée sur www.cnfpt.fr, rubrique évoluer/liste d'aptitude A+, consultée par les employeurs publics locaux en recherche de forts potentiels techniques et scientifiques (voir ci-dessous point VII - 2. Le nouveau service de mise en accessibilité de votre profil sur le site du CNFPT (www.inet.cnfpt.fr/espaceConnexion/S'inscrire)).

● LE STATUT DES ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Les employeur.euse.s susceptibles de vous recruter peuvent consulter la liste d'aptitude publiée sur le site du www.cnfpt.fr, rubrique évoluer/ liste d'aptitude. Toutefois, la liste ne sera mise en accessibilité qu'à partir de sa date d'effet. Les listes d'aptitude sont également publiées au Journal officiel www.legifrance.gouv.fr.

Dans l'attente de la publication effective sur Internet, les employeur.euse.s peuvent consulter la CVthèque des élèves de la promotion sur le site www.inet.cnfpt.fr, rubrique RECRUTER/les élèves ingénieur.e.s en chef/Stages des élèves/les profils des élèves, pour vérifier votre aptitude à l'accès au cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef après succès au concours (voir ci-dessous chapitre VII-2 : le nouveau service).

Les candidat.e.s peuvent également délivrer aux employeur.euse.s qui le demandent tout justificatif faisant foi :

- de leur réussite au concours (lettre d'admission...);
- du terme de la formation initiale obligatoire de 12 mois (certificat d'aptitude ou attestation en faisant office etc.).

4 - CAS DÉROGATOIRE DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur.euse un arrêté de fin de stage pour pouvoir faire valoir votre réinscription sur la liste d'aptitude et ainsi conserver le bénéfice du concours. L'arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale ;
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité, autre motif entériné par l'agent.e et l'employeur.euse).

Seules ces deux situations, prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude et conserver la validité de votre concours et votre investissement dans les 12 mois de formation. L'arrêté est impérativement transmis au CNFPT qui procède alors à la réinscription.

Vous êtes à ce moment réinscrit.e sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulée, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit.e, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de six mois après votre recrutement en qualité d'ingénieur.e en chef.

Pour les formalités relatives à la réinscription sur la liste d'aptitude, contacter philippe.boirel@cnfpt.fr.

VII - RECHERCHE D'EMPLOI

1 - BOURSE LÉGALE DES EMPLOIS DE DIRECTION TENUE PAR LE CNFPT

Adresse : www.cnfpt.fr, espace « évoluer », rubrique « l'emploi cadre de direction »

Les offres d'emploi des collectivités correspondant aux postes d'ingénieur.e en chef sont publiées sur le site www.cnfpt.fr à l'adresse précisée ci-dessus. Le service mobilité des cadres de direction de la DCMCD peut vous apporter orientation et conseils dans votre recherche d'emploi.

2 - LE NOUVEAU SERVICE DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU PROFIL DES LAURÉAT.E.S SUR LE SITE DE L'INET

Adresse : www.inet.cnfpt.fr/espace Connexion/S'inscrire

Afin de valoriser la visibilité de votre profil dans votre recherche de stages ou d'emploi d'ingénieur.e en chef, l'INET propose un nouveau service lancé aux ETS 2016 qui permet aux recruteur.euse.s de consulter votre profil d'élève ou de lauréat.e valablement inscrit.e sur la liste d'aptitude.

Vous êtes invité.e pendant la scolarité à publier votre profil personnalisé en créant votre compte sur le site de l'INET à partir de www.inet.cnfpt.fr/espace Connexion/S'inscrire.



Vous disposez d'un espace personnel, que vous alimentez, gérez, mettez à jour librement. La mise en accessibilité de votre profil tenu à jour sur l'espace numérique de l'INET crée une dynamique tant pour les collectivités qui souhaitent proposer un stage ou recruter un.e ingénieur.e en chef que pour l'élève en recherche qui souhaite rapidement entrer en fonctions. Le lien vers la liste d'aptitude est automatisé. Les deux espaces :

- Profil Elève (www.inet.cnfpt.fr/espace Connexion/S'inscrire) ;
- Liste d'aptitude (www.cnfpt.fr, rubrique évoluer/liste d'aptitude A+) sont interfacés. La liste d'aptitude se met automatiquement à jour à partir de votre profil renseigné/modifié.

Dès votre nomination en qualité d'ingénieur.e en chef stagiaire, votre profil est dépublié des deux applicatifs, l'espace réservé des élèves de l'INET et la liste d'aptitude étant interopérables.

- LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

I - LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

1 - LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI

Articles 1, 2 et du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales.

Les ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales constituent un cadre d'emplois supérieur à caractère technique et scientifique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales comprend les trois grades suivants :

- 1° Ingénieur.e en chef ;
- 2° Ingénieur.e en chef hors classe ;
- 3° Ingénieur.e général.e.

Les ingénieur.e.s en chefs territoriaux.ales exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° à l'ingénierie ;
- 2° à la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° à la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° à l'informatique et aux systèmes d'information.

Elle.il.s assurent des missions de conception et d'encadrement. Elle.il.s peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Elle.il.s ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seule.s les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieur.e.s en chefs territoriaux.ales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitant.e.s et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Elle.il.s exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Elle.il.s peuvent également occuper l'emploi de directeur.rice général.e des services techniques des communes ou de directeur.rice général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitant.e.s.

En outre, elle.il.s peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

2 - LE RECRUTEMENT STAGIAIRE

(Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016)

Au terme de la scolarité de 12 mois, le président du CNFPT procédera à votre inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois pour permettre votre recrutement par une collectivité ou un établissement public territorial. Pour ce faire, il vous reviendra de rechercher activement à l'échelon national un emploi d'ingénieur.e en chef territoriale.e.

Une fois recruté.e par une collectivité, vous serez radié.e de la liste d'aptitude et nommé.e stagiaire pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Votre titularisation interviendra par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

La période normale de stage est validée pour l'avancement, et la totalité de la période de stage est validée pour la retraite CNRACL.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois. La décision est prise par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

L'agent.e peut être licencié.e au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la CAP compétente.

Ce classement est réalisé à la nomination en qualité de stagiaire et non pas à la titularisation, à l'instar de ce qui a été institué précédemment sur la base de la durée (cadencement unique) exigée pour chaque avancement d'échelon.

3 - LE CLASSEMENT DES STAGIAIRES

Les modalités de classement et de reprises de services applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale sont fixées par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes à ces cadres d'emplois. Ce décret, qui a rénové les dispositions antérieures en vigueur du droit, se traduit par une réelle amélioration des conditions de classement pour les intéressé.e.s nommé.e.s en catégorie A.

Les fonctionnaires nommé.e.s dans le grade d'ingénieur.e en chef stagiaire sont classé.e.s, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement.

3.1 - LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITÉ D'AGENT.E PUBLIC.QUE NON TITULAIRE (CONTRACTUEL.LE)

(Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'agent.e public.que non titulaire (contractuel.le) autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent.e d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur.e en chef en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée **jusqu'à douze ans**,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans ;

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

- ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agent.e.s non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Les agent.e.s qui sont classé.e.s dans leur grade d'ingénieur.e en chef, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'elle.il.s percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (ingénieur.e en chef) jusqu'au jour où elle.il.s bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal (*Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*).

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent.e justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

CAS PARTICULIERS

Les anciens services de doctorant.e.s contractuel.le.s.

Les services des doctorant.e.s contractuel.le.s. des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche régis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié en 2016 sont des agents publics de l'Etat non titulaires c'est à dire «contractuels» assimilés à la catégorie A au regard du niveau de diplôme exigé pour obtenir le statut de contrat doctorant repris à raison de :

- la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
- et des trois quarts au-delà de douze ans ;

3.2 - LA REPRISE DES SERVICES DU PRIVÉ

(*Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016*)

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur.e en chef en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ses services ne peut excéder **sept ans**.

À titre indicatif, l'arrêté ministériel du 22 août 2008 (JO du 17 septembre 2008) avait fixé la liste des professions prises en compte pour le classement dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieur.e.s territoriaux.ales (dans la version du décret n° 90-126 du 9 février 1990).

Les activités professionnelles privées concernées

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
280a	Directeur.rice.s techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieur.e.s et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieur.e.s et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieur.e.s et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salarié.e.s
382c	Ingénieur.e.s, cadres de chantier et conducteur.rice.s de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382d	Ingénieur.e.s et cadres technico-commerciaux.ales en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieur.e.s et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieur.e.s et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieur.e.s et cadres technico-commerciaux.ales en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieur.e.s et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieur.e.s et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieur.e.s et cadres technico-commerciaux.ales en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieur.e.s et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieur.e.s et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieur.e.s et cadres technico-commerciaux.ales des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieur.e.s et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieur.e.s et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieur.e.s et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieur.e.s et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieur.e.s et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieur.e.s et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieur.e.s et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieur.e.s et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieur.e.s et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieur.e.s et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieur.e.s et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieur.e.s et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateur.rice.s en informatique
388c	Chef.s de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieur.e.s et cadres technico-commerciaux.ales en informatique et télécommunications
388e	Ingénieur.e.s et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieur.e.s et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officier.ère.s et cadres navigant.e.s techniques de la marine marchande

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres états.

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

Le service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte dans leur totalité.

CAS PARTICULIER

Volontariat international (ou national) - service civique

Le temps effectif du volontariat international doit être pris en compte au titre de l'ancienneté requise pour les avancements d'échelon et de grade, dans l'ensemble des cadres d'emplois de la FPT. Concrètement, la prise en compte de la totalité des services civils volontaires se fait au moment de la mise en stage, lorsque l'agent fait l'objet d'un classement en fonction de son ancienneté. (article L. 122-16 Code du Service national (CSN) modifié par la Loi égalité et citoyenneté).

3.3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A ACCÉDANT AU GRADE D'INGÉNIEUR.E EN CHEF

Les fonctionnaires issu.e.s d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classé.e.s, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur.e en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine. Ce classement ne peut excéder l'échelon sommital du grade d'ingénieur.e en chef (IB 971 le 1^{er} janvier 2017 - voir observation et avertissement ci-dessous).

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Lorsque les fonctionnaires sont classé.e.s dans leur nouveau grade d'ingénieur.e en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'elle.il.s percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressé.e.s conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination jusqu'au jour où elle.il.s bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

(Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016).

Toutefois, ce traitement conservatoire n'est pas celui soumis à la cotisation retraite CNRACL*. Ces fonctionnaires cotisent après classement au plus sur le dernier indice du premier grade d'ingénieur.e en chef (IB 971 au plus à compter du 1^{er} janvier 2017).

Observation :

Information actualisée en avril 2017 (PPCR)

L'indice du 1^{er} échelon du grade d'ingénieur.e en chef (IB 456 à compter du 1^{er} janvier 2017) est inférieur aux indices :

- du 1^{er} échelon du grade d'ingénieur.e principal.e (IB 603 à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
- et du 1^{er} échelon d'ingénieur.e hors classe (IB 834 à compter du 1^{er} janvier 2017).

L'indice de l'échelon sommital du premier grade d'ingénieur.e en chef (IB 971 à compter du 1^{er} janvier 2017 - IB 1015 à compter du 1^{er} janvier 2020) est inférieur (ou égal à compter du 1^{er} janvier 2020) :

- à celui d'ingénieur.e principal.e (IB 979 à compter du 1^{er} janvier 2017 - IB 1015 le 1^{er} janvier 2020) ;
- et inférieur à l'indice de sommet d'ingénieur.e hors classe (IB 1022 à compter du 1^{er} janvier 2017 - IB 1027 le 1^{er} janvier 2020) ou HEA pour l'échelon spécial d'ingénieur.e hors classe (voir grilles indiciaires ci-dessous).

Cette observation est délivrée pour éclairer les personnes actuellement titulaires du cadre d'emplois des ingénieur.e.s territoriaux.ales qui ont vocation à accéder au cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef après réussite au concours.

*Le calcul de la pension (retraite CNRACL) au régime spécial des fonctionnaires territoriaux.ales est réalisé sur la base de l'indice détenu dans les six derniers mois d'activité.

AVERTISSEMENT AUX ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF. Mis à jour avril 2017 (PPCR)

Les élèves ingénieur.e.s en chef ayant la qualité de fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieur.e.s territoriaux.ales sont informé.e.s de l'écart comparé de la situation indiciaire de fonctionnaires relevant notamment :

- du cadre d'emplois des ingénieur.e.s territoriaux.ales (dont le grade culminant est celui d'ingénieur.e hors classe
- IB 1022 à compter du 1^{er} janvier 2017 ou HEA pour l'échelon spécial et le grade d'ingénieur.e principal.e - fin de carrière IB 979 à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
- ou occupant certains emplois fonctionnels ;

avec la situation qui relève du premier grade du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef dont l'indice sommital culmine à l'indice brut 971 à compter du 1^{er} janvier 2017 (IB 1015 à compter du 1^{er} janvier 2020).

Les candidat.e.s au concours d'ingénieur.e en chef sont informé.e.s que l'avancement au grade d'ingénieur.e en chef territorial.e hors classe est subordonné à une obligation de mobilité d'au moins deux ans en dehors de la collectivité qui a nommé l'agent.e ingénieur.e en chef.

3.4 - LA POSSIBILITÉ D'OPTER ENTRE LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITÉ D'AGENT.E PUBLIC.QUE NON TITULAIRE OU LA REPRISE DES SERVICES PRIVÉS

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent.e public.que non titulaire ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classé.e.s, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agent.e.s peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement (*Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016*).

4 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois pour les stagiaires recruté.e.s par concours (deux mois pour les stagiaires nommé.e.s ingénieur.e.s en chef après réussite à l'examen de la promotion interne).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la.le stagiaire est soit licencié.e, si elle.il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré.e de droit dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine (pas obligatoirement sur le poste détenu antérieurement).

Les personnes contractuelles avant la scolarité sous condition que leur contrat reste toujours en vigueur à l'issue du congé sans traitement obtenu, le cas échéant, pour suivre la scolarité, sont réintégré.e.s dans leur emploi, ou dans un emploi similaire, pour la durée du contrat restant à courir « dans la mesure où les nécessités du service le permettent ». Les agent.e.s contractuel.le.s avant la scolarité ne sont nullement assuré.e.s de retrouver leur emploi à l'issue de la scolarité.

Les agent.e.s sont invité.e.s à se rapprocher des services compétents de leurs administrations d'origine pour les informer de leur retour et connaître les conditions de réemploi.

- LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

II - LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des fonctionnaires se compose d'une rémunération « principale » et de primes et indemnités. La rémunération principale se compose du traitement indiciaire dit « traitement de base » et, le cas échéant, des éléments suivants :

- indemnité de résidence ;
- supplément familial de traitement ;
- régime indemnitaire ;
- nouvelle bonification indiciaire.

1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE – GRILLE DE RÉMUNÉRATION

Le traitement indiciaire mensuel dépend de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent.e ; l'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'intéressé.e.

Le traitement net résulte de la différence entre le traitement brut et les retenues ouvrières au titre des prélèvements sociaux (retraite, sécurité sociale) compte non tenu des prélèvements fiscaux prélevés à la source : FDS, CSG RDS.

L'échelonnement indiciaire, la durée (cadencement unique PPCR* - **suppression des avancements à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale**) passés dans chacun des échelons et le traitement des trois grades du cadre d'emplois sont fixés comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Le grade d'ingénieur.e en chef comprend dix échelons.

Le grade d'ingénieur.e en chef hors classe comprend sept échelons et un échelon spécial.

Le grade d'ingénieur.e générale comprend cinq échelons et une classe exceptionnelle.

L'accord relatif au « parcours professionnels, carrières et rémunérations » de septembre 2015 – a pour objectif d'assurer la pérennité du statut général et préparer « l'action publique du XXI^e siècle » en reconnaissant mieux l'engagement des fonctionnaires par une revalorisation de leurs grilles indiciaires sur une période de 4 ans et une amélioration de leurs perspectives de carrière. Le statut général des fonctionnaires entre dans une nouvelle ère avec le **Protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)**.

Les grilles indiciaires présentées dans ce guide référencent l'échelonnement indiciaire « PPCR » en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales a d'ores et déjà publié les revalorisations accordées à compter du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (à consulter sur www.legifrance.fr).

TABLEAUX DE L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DES DURÉES PAR ÉCHELON (VALEUR DU POINT AU 1^{er} JANVIER 2017)

ÉLÈVE INGÉNIEUR.E EN CHEF

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
Élève	395	359	1 an	1 682,28 euros

Valeur du point au 01/02/2017: 4,686025 euros.

*PPCR – « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »

GRADE INGÉNIEUR.E EN CHEF TERRITORIAL.E

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	456	399	1 an	1 869,72 euros
2	518	445	1 an	2 085,28 euros
3	567	480	1 an 6 mois	2 249,29 euros
4	617	518	1 an 6 mois	2 427,36 euros
5	659	550	2 ans	2 577,31 euros
6	706	586	2 ans	2 746,01 euros
7	777	639	2 ans	2 994,37 euros
8	857	700	2 ans 6 mois	3 280,22 euros
9	906	738	3 ans	3 458,29 euros
10 *	971	787		3 687,90 euros

Valeur du point au 01/02/2017: 4,686025 euros.

* Accord PPCR : un 11^e échelon est créé à compter du 1^{er} janvier 2020, indice brut 1015

GRADE INGÉNIEUR.E EN CHEF HORS CLASSE TERRITORIAL.E

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	755	623	1 an 6 mois	2 919,39 euros
2	835	684	1 an 6 mois	3 205,24 euros
3	906	738	2 ans	3 458,29 euros
4	971	787	2 ans	3 687,90 euros
5	1021	825	2 ans 6 mois	3 865,97 euros
6	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3		1 an	4 531,39 euros
7	HEB		1 an 4 mois	4 531,39 euros
	HEB2		1 an 4 mois	4 723,51 euros
	HEB3		1 an 4 mois	4 976,56 euros
8*	HEBbis		1 an	4 976,56 euros
	HEBbis2		1 an	5 107,77 euros
	HEBbis3			5 243,66 euros

Valeur du point au 01/02/2017: 4,686025 euros.

* Le 8^e échelon accessible à l'ancienneté sans contingentement remplace, depuis le 16 avril 2017, l'échelon à accès spécial du grade d'ingénieur.e en chef hors classe en vigueur antérieurement

GRADE INGÉNIEUR.E GÉNÉRAL.E TERRITORIAL.E

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	1021	825	3 ans	3 865,97 euros
2	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3		1 an	4 531,39 euros
3	HEB		1 an	4 531,39 euros
	HEB2		1 an	4 723,51 euros
	HEB3		1 an	4 976,56 euros
4	HEBbis		1 an	4 976,56 euros
	HEBbis2		1 an	5 107,77 euros
	HEBbis3		1 an	5 243,66 euros
5	HEC		1 an	5 243,66 euros
	HEC2		1 an	5 356,13 euros
	HEC3			5 473,28 euros
Classe exceptionnelle	HED		1 an	5 473,28 euros
	HED2		1 an	5 721,64 euros
	HED3			5 969,99 euros

Valeur du point au 01/02/2017: 4,686025 euros

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

Les hors échelles dites « échelles lettres » et les chevrons

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales culmine à la hors échelle D. Les hors échelles A, B, B BIS, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : la perception du traitement du chevron supérieur (2^e et 3^e chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : le traitement perçu est d'emblée celui du 2^e chevron du nouveau groupe, si la.le fonctionnaire concerné.e bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^e chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf dans le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB BIS et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : un.e ingénieur.e en chef hors classe 6^e échelon et classé.e au 3^e chevron de la HEA depuis au moins un an, sera classé.e si elle.il accède au 7^e échelon de la hors classe, au 2^e chevron de HEB.

2 - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les communes françaises sont classées en trois zones et ce pourcentage (de 0 à 3 %) dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille la.le fonctionnaire.

L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 313.

MONTANTS AU 1^{er} FÉVRIER 2017

Zones	Pourcentage du traitement brut	Montant mensuel plancher
1	3 %	44,00 euros
2	1 %	14,67 euros
3	0 %	-

Remarque : si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, le taux s'applique à la somme (traitement + NBI)

3 - SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

En bénéficient les fonctionnaires et agent.e.s non titulaires ayant au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agent.e.s non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des deux parents.

Le supplément familial de traitement (SFT) varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent.e dans la limite de montants planchers et plafonds.

MONTANTS AU 1^{er} FÉVRIER 2017

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Montant mensuel plancher	Montant mensuel plafond
1	2,29 euros	-	2,29 euros	2,29 euros
2	10,67 euros	3 %	73,04 euros	111,47 euros
3	15,24 euros	8 %	181,56 euros	284,03 euros
par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 %	130,81 euros	206,17 euros

Un.e agent.e ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal. Celui.elle qui a un indice majoré compris entre 449 et 717 bénéficie d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut.

Pour un.e agent.e à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur le traitement brut, est réduite. Toutefois, il ne peut pas être inférieur au minimum versé à un.e agent.e travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Remarque : si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, le taux (3, 6 ou 8 %) s'applique à la somme (traitement + NBI).

4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agent.e.s de l'État (principe de parité) décidés par délibération de chaque autorité territoriale.

4.1 - NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Dans ce cadre, le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, est le nouvel outil indemnitaire qui a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités existantes dans la fonction publique. En effet, le système antérieur de primes est très complexe et fragmenté, ce qui nuit à sa visibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires. Le nouveau RIFSEEP a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités (montants, modulations) de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'**IFSE**, Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste ;
- le **CI**, Complément indemnitaire, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

S'agissant du corps des ingénieur.e.s des ponts, eaux et forêts de l'État (IPEF), comparable au cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales, il est en cours d'adhésion pour une application au 1er janvier 2017. Le texte reste en attente de publication au JO.

Dans l'attente de la publication réglementaire du RIFSEEP applicable aux ingénieur.e.s des ponts, eaux et forêts de l'État, les régimes indemnitaires antérieurs des ingénieur.e.s en chef adoptés par les organes délibérants des collectivités de la FPT sont maintenus.

4.2 - PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Références :

- décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certain.e.s fonctionnaires relevant du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certain.e.s fonctionnaires relevant du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.
- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

> **BÉNÉFICIAIRES**

La prime de service et de rendement peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux.ales ingénieur.e.s en chef en cadre d'emplois comparable aux corps des ingénieur.e.s des ponts, eaux et forêts relevant du ministère chargé du Développement durable.

Cette attribution n'est possible que si la collectivité ou l'établissement a délibéré pour désigner les bénéficiaires (fonctionnaires titulaires, stagiaires et éventuellement agent.e.s non titulaires) et déterminer les conditions d'attributions.

> **CONDITIONS D'OCTROI ET TAUX**

L'organe délibérant fixe par délibération les conditions d'octroi de cette prime et les montants de base applicables dans la collectivité dans la limite des taux annuels de base fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009.

Son montant est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.

Le montant individuel de la prime ne peut excéder le double du montant annuel de base.

Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux de base multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'autorité territoriale détermine, pour chaque agent.e, le montant individuel attribué, dans la limite des crédits ouverts et dans le cadre fixé par la délibération.

Les taux de base applicables pour chaque grade par l'arrêté du 15 décembre 2009 sont les suivants :

Grades	Taux annuels de base
Ingénieur.e général.e (A+)	9 190 euros
Ingénieur.e en chef hors classe	5 523 euros
Ingénieur.e en chef	2 869 euros

4.3 - INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE

Références :

- décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieur.e.s des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 (JO du 27 novembre 2014).

- arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieur.e.s des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011).

> **BÉNÉFICIAIRES**

Sont éligibles à l'indemnité spécifique de service, les agent.e.s relevant des cadres d'emplois des ingénieur.e.s en chef.

> **MONTANT**

L'indemnité spécifique de service est déterminée à partir d'un montant moyen obtenu à partir d'un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné, pondéré par un coefficient individuel.

- Taux de base (art. 1er de l'arrêté du 31 mars 2011) : 361,90 euros annuel sauf pour les ingénieur.e.s en chef de classe exceptionnelle pour lesquelles il est fixé à 357,22 euros.

Les coefficients par grade sont fixés pour les corps de l'État à l'article 4 du décret du 25 août 2003.

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés pour chaque grade à l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003.

Ces coefficients, en tant qu'ils constituent des coefficients maximum, s'appliquent comme suit aux cadres d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales :

Grades	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle par rapport au taux moyen	
		Mini (%)	Maxi (%)
CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES			
Ingénieur.e général.e	75	67	133
Ingénieur.e en chef de classe hors classe	70	67	133
Ingénieur.e en chef	55	73,5	122,5

4.4 - PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

Références :

- décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales.

> BÉNÉFICIAIRES

Fonctionnaires et agent.e.s non titulaires relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un même service ou d'un même groupe de service.

> INSTAURATION DE LA PRIME

Après avis du comité technique, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public peut instaurer une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Des dispositifs différents d'intéressement à la performance collective peuvent être mis en place, la délibération devant alors identifier le service ou le groupe de services auquel s'applique chacun des dispositifs.

L'organe délibérant fixe par délibération :

- les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de douze mois consécutifs ;
- la période peut s'inscrire dans un programme pluriannuel ;
- le montant maximal de la prime d'intéressement susceptible d'être attribuée, au titre de la période, aux agent.e.s du service ou du groupe de services relevant du dispositif d'intéressement. Ce montant maximal est plafonné à 300 euros (décret n° 2012-625).

L'autorité territoriale :

- fixe, après avis du comité technique, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour la période de douze mois ;
- constate, au terme de cette période de douze mois, après avis du comité technique, si les résultats fixés ont été atteints ;
- fixe, dans la limite du montant de 300 euros, pour chaque service concerné par le dispositif, au regard des résultats atteints, le montant de la prime d'intéressement.

> ATTRIBUTION DE LA PRIME

La prime est attribuée à l'ensemble des agent.e.s dans les services ou groupes de services ayant atteint, sur la période de douze mois consécutifs, les résultats fixés.

Le bénéfice de la prime est conditionné, pour chaque agent.e, par une durée de présence effective dans le service d'au moins six mois pendant la période de douze mois.

Pour l'appréciation de la durée de présence dans le service, sont considérées comme des périodes de présence effectives :

- les congés annuels, les congés pris au titre du compte épargne-temps, les congés liés à la réduction du temps de travail ;

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

- le congé de maladie ordinaire, les congés de maternité, les congés pour adoption, les congés de paternité, les congés pour accident de service ou pour maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ;
- les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services à temps plein.

Un.e agent.e peut être exclu.e du bénéfice de la prime en cas d'insuffisance professionnelle caractérisée.

> **CUMUL**

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toutes autres indemnités, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

4.5 - LA PRIME DE RESPONSABILITÉ LIÉE À L'EMPLOI FONCTIONNEL

Référence :

- décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels de direction administratifs (voir chapitre IV) peuvent percevoir une prime de responsabilité (15 % taux maximum) en application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988*. Fondé sur ce texte spécifique à la fonction publique territoriale, l'octroi de la prime de responsabilité n'est pas obligatoire ; il doit être prévu par délibération.

Les ingénieur.e.s en chef occupant certains emplois fonctionnels techniques (DGST) ne sont pas éligibles à la prime de responsabilité compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Montant

- le taux individuel maximum est fixé à 15 % ;
- les taux applicables sont déterminés par l'organe délibérant, qui peut décider de retenir un taux maximum inférieur à 15 %.

Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque la.le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

La.le directeur.rice général.e adjoint.e, la.le secrétaire général.e adjoint.e ou la.le directeur.rice adjoint.e chargé.e de l'intérim de la.le fonctionnaire défaillant.e, mentionné.e à l'alinéa précédent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

4.6 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré versés mensuellement ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret.

La NBI est attribuée au regard :

- de fonctions particulières ;
- de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible ;
- ou versée aux fonctionnaires titulaires détaché.e.s dans l'un des emplois fonctionnel administratifs de direction.

> **MONTANT**

Le montant de la NBI est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point d'indice majoré, valeur mensuelle du point majoré au 01 février 2017 : 4,686025 euros.

> Exemple 1 :

Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agent.e.s (emploi non fonctionnel) :
25 points majorés x 4,686025 euros = 117,15 euros par mois.

> Exemple 2 :

Directeur.rice général.e des services d'une commune de 40 000 à 150 000 habitant.e.s (emploi fonctionnel) :
60 points majorés x 4,686025 euros = 281,16 euros par mois.

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence.

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle ouvre en effet droit à un supplément de pension (art. 28 décret n° 2003-1306 du 26 déc. 2003), en contrepartie du versement de contributions.

5 - COTISATIONS - TRANSFERT PRIMES/POINTS - IMPOSITION DES DIFFÉRENTES INDEMNITÉS

Les primes n'entrent pas pour leur totalité dans l'assiette des cotisations de retraite pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affilié.e.s à la CNRACL.

Elles entrent dans l'assiette de calcul des cotisations pour la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Le transfert primes/points entré en vigueur pour les ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales, le 1er janvier 2017, est la transformation en points d'indice de l'intégralité ou d'une partie des primes versées aux fonctionnaires. Cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes, moins bien prises en compte pour le calcul de la retraite. En clair, il s'agit d'intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite.

Le montant maximum de primes converti en points varie selon la catégorie de la du fonctionnaire (A, B, C). Les dates d'application de cette mesure s'échelonnent de 2016 à 2018, selon la catégorie concernée.

La réduction du montant des primes n'entraîne **aucune perte financière pour l'agent.e**. Elle tient compte des baisses éventuelles de traitement en cours d'années, liées par exemple à un passage à temps partiel ou à des congés maladie.

III - L'AVANCEMENT**1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR.E EN CHEF HORS CLASSE (AU CHOIX - SANS EXAMEN)**

(Article 21 du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales, modifié le 17 avril 2017)

Peuvent être nommé.e.s ingénieur.e.s en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

1. De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A, et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;
2. D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements (FPE, FPH) , ou dans une collectivité ou un établissement (FPT) autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux.ales et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 (voir le détail de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 en annexe) :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur.e en chef,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 (DGST ou DGS+ 40 000 hbts),
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 (futurs « statuts d'emplois » - décret non publié).

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté de deux ans, plusieurs des emplois ci-dessus peuvent être pris en compte **pour leur durée cumulée**.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement, ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les deux conditions sont cumulatives :

- la notion de services effectifs pour l'avancement de grade

Les six ans de services effectifs nécessaires pour un avancement de grade comprennent les six mois de stage statutaire dans le grade d'ingénieur.e en chef et les services accomplis dans le grade d'administrateur.rice. Par contre, les dix-huit mois passés en qualité d'élève à l'INET ne sont pas pris en compte.

- l'obligation de mobilité pour l'avancement de grade

La mobilité s'effectue obligatoirement hors de la collectivité qui a procédé à la nomination dans le grade d'ingénieur.e en chef. Elle peut s'effectuer par voie de mutation dans une autre collectivité ou par voie de détachement au sein de la fonction publique d'état ou hospitalière.

> QUOTA

La nomination dans le grade d'ingénieur.e en chef hors classe n'est pas contingentée par rapport à l'effectif du cadre d'emplois (absence de quota). Toutefois, la création du grade d'ingénieur.e hors classe peut être ou non limitée par l'assemblée délibérante.

L'échelon spécial du grade d'ingénieur.e en chef hors classe devient, à compter du 16 avril 2017, un 8^e échelon accessible à l'ancienneté sans contingentement

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE À ACCÈS FONCTIONNEL (GRAF) D'INGÉNIEUR.E EN CHEF GÉNÉRAL.E

(Article 19-I, II et III du statut particulier modifié le 17 avril 2017)

I. - Peuvent être nommé.e.s ingénieur.e.s généraux.ales, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieur.e.s en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité de la du secrétaire général.e du Conseil d'État et de la du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (statut d'emploi - décret d'application non publié).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la Fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrit.e.s au tableau d'avancement au grade d'ingénieur.e générale, les ingénieur.e.s en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur.rice général.e des services des communes de 40 000 à 80 000 habitant.e.s et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

2° Directeur.rice général.e adjoint.e des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitant.e.s, des départements de moins de 900 000 habitant.e.s, des communes de 150 000 à 400 000 habitant.e.s et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

3° Directeur.rice général.e des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitant.e.s et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

Ouverture d'une voie d'accès au généralat spécifique

III. -Peuvent également être inscrit.e.s au tableau d'avancement au grade d'ingénieur.e général.e, les ingénieur.e.s hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'elle.il.s ont fait preuve **d'une valeur professionnelle exceptionnelle**.

Quota restreint : une nomination au titre du présent III (au titre de « **la valeur professionnelle exceptionnelle** ») ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

> QUOTA DU GÉNÉRALAT

Le nombre d'ingénieur.e.s généraux.ales ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

> DÉLAI DE CARENCE

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

3 - L'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGÉNIEUR.E EN CHEF GÉNÉRAL.E (HED)

L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.e général.e s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, remplissant les conditions par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agent.e.s. L'échelon spécial a les caractéristiques d'un avancement de grade (article 78-1 de la loi statutaire).

Article 18-II du statut particulier :

II. - Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.e général.e après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieur.e.s généraux.ales comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitant.e.s, des départements de plus de 900 000 habitant.e.s, des communes de plus de 400 000 habitant.e.s et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;

2° Les ingénieur.e.s généraux.ales ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur.rice général.e des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1^o ci-dessus.

> QUOTA

Le nombre maximum d'ingénieur.e.s généraux.ales susceptibles d'être promu.e.s à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.e général.e est déterminé par l'organe délibérant de chaque collectivité conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, après avis du comité technique compétent par application d'un taux de promotion à l'effectif des agent.e.s promouvables.

- LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

IV - LES EMPLOIS FONCTIONNELS

1 - DÉFINITION

Les emplois fonctionnels sont des emplois de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour la gestion desquels il importe de laisser aux autorités locales une marge de manœuvre plus importante sans compromettre à l'excès les garanties de carrière des agent.e.s qui les occupent, lorsqu'elle.il.s sont déjà fonctionnaires. Au-delà de la direction et de la direction des services proprement dit, elle.il.s sont le relais des décisions des élu.e.s et en premier de l'autorité territoriale qui les choisit librement.

Ces spécificités expliquent le statut particulier de ces agent.e.s, marqué à la fois par une certaine précarité de leurs fonctions (« Spoil » Système) et une « situation » matérielle plus favorable.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par une collectivité ou un établissement sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les emplois fonctionnels sont classés en fonction de la strate démographique des collectivités territoriales. Une grille indiciaire spécifique est associée à chaque catégorie d'emplois fonctionnels de direction. Celle-ci, plus avantageuse que celles relatives aux grades dont sont titulaires les fonctionnaires territoriaux.ales susceptibles d'occuper ces emplois, a été prévue pour tenir compte de l'étendue des responsabilités assurées par les titulaires de ces emplois ainsi que des sujétions inhérentes à l'exercice de leurs missions

2 - RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL

Le recrutement dans un emploi fonctionnel revêt deux formes :

- le recrutement d'un.e fonctionnaire déjà titulaire d'un grade placé.e en position de détachement sur l'emploi en cause ;
- le recrutement direct d'un.e agent.e dans les collectivités et établissements autorisés (> 80 000 habitant.e.s), dont la nomination n'entraîne pas « titularisation dans la fonction publique territoriale » (*article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

Le détachement pour occuper un emploi fonctionnel n'est pas ouvert à l'ingénieur.e en chef stagiaire. Le détachement ne peut concerner que la.le fonctionnaire titulaire de son grade.

La.le fonctionnaire titulaire détaché.e dans l'emploi fonctionnel est soumis.e à la plupart des règles qui régissent tout détachement. La.le fonctionnaire détaché.e conserve, pendant la durée de son détachement, son droit à l'avancement et à la retraite dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement. De même, les avancements dans l'emploi de détachement sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sauf au moment du renouvellement du détachement, le cas échéant.

3 - LES EMPLOIS FONCTIONNELS TECHNIQUES DE DIRECTION OUVERTS AUX INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

Les ingénieur.e.s en chef ont également accès aux emplois fonctionnels administratifs ouverts aux administrateur.rice.s territoriaux.ales (*voir le guide des élèves administrateur.rice.s pour plus d'informations sur ces emplois*).

Emplois fonctionnels techniques éligibles :

- directeur.rice général.e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitant.e.s ;
- directeur.rice général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant des communes dont la population totale est supérieure à 40 000 habitant.e.s.

3.1 - MISSIONS DE L'EMPLOI FONCTIONNEL TECHNIQUE

La.le directeur.rice général.e des services techniques et la.le directeur.rice général.e des services techniques d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargé.e.s de diriger l'ensemble des services techniques de la commune ou de l'établissement, et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité de la.le directeur.rice général.e ou d'un.e directeur.rice général.e adjoint.e des services (article 2 du décret n° 90-128 du 9 février 1990).

3.2 - ACCÈS À L'EMPLOI FONCTIONNEL TECHNIQUE

Seule.s les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B et ayant statutairement vocation à exercer les fonctions équivalentes à celles dévolues aux ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales, peuvent être détaché.e.s sur un emploi de directeur.ice général.e des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitant.e.s.

Seule.s les fonctionnaires titulaires des grades d'ingénieur.e principale ou d'ingénieur.e hors classe du cadre d'emplois des ingénieur.e.s territoriaux.ales, les fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à 966 et ayant statutairement vocation à exercer les fonctions correspondants à celles fixées par les statut particuliers des cadres d'emplois d'ingénieur.e et ingénieur.e en chef, peuvent être détaché.e.s dans un emploi de directeur.ice général.e des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitant.e.s.

4 - RÉMUNÉRATIONS – GRILLES INDICIAIRES DES EMPLOIS FONCTIONNELS TECHNIQUES

Tableau de l'échelonnement indiciaire de certains emplois techniques de direction ouverts aux ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales (valeur du point au 01 février 2017).

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DGST 40 000 À 80 000 HABITANT.E.S

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	555	471	1 an	2 207,12 euros
2	606	509	1 an	2 385,19 euros
3	656	547	1 an	2 563,26 euros
4	705	585	1 an 3 mois	2 741,32 euros
5	751	620	1 an 3 mois	2 905,34 euros
6	796	654	1 an 9 mois	3 064,66 euros
7	845	691	1 an 9 mois	3 238,04 euros
8	895	729	1 an 9 mois	3 416,11 euros
9	946	768	2 ans	3 598,87 euros
10	990	802	2 ans 3 mois	3 758,19 euros

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DGST 80 000 À 150 000 HABITANT.E.S

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	690	573	1 an	2 685,09 euros
2	736	608	1 an 6 mois	2 849,10 euros
3	785	646	1 an 6 mois	3 027,17 euros
4	838	686	2 ans	3 214,61 euros
5	887	723	2 ans	3 388,00 euros
6	935	760	2 ans	3 561,38 euros
7	988	800	3 ans	3 748,82 euros
8	1021	825	3 ans	3 865,97 euros
9	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3			4 531,39 euros

● LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DGST 150 000 HABITANTS À 400 000 HABITANT.E.S

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	784	645	1 an	3 022,49 euros
2	836	685	1 an 6 mois	3 209,93 euros
3	876	715	1 an 6 mois	3 350,51 euros
4	927	754	2 ans	3 533,26 euros
5	971	787	2 ans	3 687,90 euros
6	1021	825	3 ans	3 865,97 euros
7	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3		1 an	4 531,39 euros
8	HEB		1 an	4 531,39 euros
	HEB2		1 an	4 723,51 euros
	HEB3			4 976,56 euros

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DGST PLUS DE 400 000 HABITANT.E.S

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	784	645	1 an	3 022,49 euros
2	836	685	1 an 6 mois	3 209,93 euros
3	876	715	1 an 6 mois	3 350,51 euros
4	927	754	2 ans	3 533,26 euros
5	971	787	2 ans	3 687,90 euros
6	1021	825	3 ans	3 865,97 euros
7	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3		1 an	4 531,39 euros
8	HEB		1 an	4 531,39 euros
	HEB2		1 an	4 723,51 euros
	HEB3			4 976,56 euros

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DGST 150 000 HABITANTS À 400 000 HABITANT.E.S

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	784	645	1 an	3 022,49 euros
2	836	685	1 an 6 mois	3 209,93 euros
3	876	715	1 an 6 mois	3 350,51 euros
4	927	754	2 ans	3 533,26 euros
5	971	787	2 ans	3 687,90 euros
6	1021	825	3 ans	3 865,97 euros
7	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3		1 an	4 531,39 euros
8	HEB		1 an	4 531,39 euros
	HEB2		1 an	4 723,51 euros
	HEB3			4 976,56 euros

GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DGST PLUS DE 400 000 HABITANT.E.S

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Traitement indiciaire
1	906	738	2 ans 3 mois	3 458,29 euros
2	1021	825	2 ans 3 mois	3 865,97 euros
3	HEA		1 an	4 147,13 euros
	HEA2		1 an	4 311,14 euros
	HEA3		1 an	4 531,39 euros
4	HEB		1 an	4 531,39 euros
	HEB2		1 an	4 723,51 euros
	HEB3		1 an	4 976,56 euros
5	HEC		1 an	5 243,66 euros
	HEC2		1 an	5 356,13 euros
	HEC3			5 473,28 euros

5 - LES TRAITEMENTS DES GROUPES HORS ÉCHELLE

Les groupes hors échelle sont fixés à compter du 1^{er} février 2017 comme suit :

Hors échelle D

Groupes	Chevrons	Indice majoré	Traitement brut mensuel
HED3	Chevron III	1274	5 970,00 euros
HED2	Chevron II	1221	5 721,64 euros
HED1	Chevron I	1168	6 473,28 euros
7			

Hors échelle C

Groupes	Chevrons	Indice majoré	Traitement brut mensuel
HEC3	Chevron III	1168	5 473,28 euros
HEC2	Chevron II	1143	5 356,13 euros
HEC1	Chevron I	1119	4 243,66 euros
9			

Hors échelle B bis

Groupes	Chevrons	Indice majoré	Traitement brut mensuel
HEBb3	Chevron III	1119	5 243,66 euros
HEBb2	Chevron II	1090	5 107,77 euros
HEBb1	Chevron I	1062	1 976,56 euros
4			

Hors échelle B

Groupes	Chevrons	Indice majoré	Traitement brut mensuel
HEB3	Chevron III	1062	4 976,56 euros
HEB2	Chevron II	1008	4 723,51 euros
HEB1	Chevron I	967	4 531,39 euros

Hors échelle A

Groupes	Chevrons	Indice majoré	Traitement brut mensuel
HEA3	Chevron III	967	4 531,39 euros
HEA2	Chevron II	920	4 311,14 euros
HEA1	Chevron I	885	4 147,13 euros

- LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF.S TERRITORIAUX.ALES ET LA MOBILITÉ

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF TERRITORIAUX.ALES ET LA MOBILITÉ

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF (POST RECRUTEMENT)

1 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des ingénieur.e.s en chef sont astreint.e.s à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent.e et l'autorité territoriale dont elle.il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des ingénieur.e.s en chef sont astreint.e.s à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans (qui peut être portée au maximum à dix jours).

3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS À RESPONSABILITÉ

Lorsqu'elle.ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les membres du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef sont astreint.e.s à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours (qui peut être portée au maximum à dix jours). Sont considérés comme des postes à responsabilité, les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des emplois de direction, d'encadrement assortis de sujétions particulières et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

II - LA MOBILITÉ

> INTRODUCTION

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que l'accès des fonctionnaires de l'état, des fonctionnaires territoriaux.ales et de fonctionnaires hospitalier.ère.s aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. À cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux.ales et des fonctionnaires hospitalier.ère.s aux deux autres fonctions publiques s'effectue par plusieurs voies.

Néanmoins, l'ouverture des corps et cadres d'emplois reste subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Par ailleurs, lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Enfin, en vertu de l'article L. 4132-13 du code de la défense, tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régi.e.s par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers de ces corps.

1 - LA MUTATION

(article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Titulaire de son grade, la.le fonctionnaire a vocation à occuper l'un des emplois qui y correspondent. Elle.il peut donc être conduit.e à occuper un nouvel emploi, à l'occasion d'un changement de collectivité ou au sein même de celle qui l'emploie (dans cette hypothèse, il s'agit d'une affectation).

Les mutations d'une collectivité territoriale vers une autre collectivité ou vers un établissement public territorial sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie la.le fonctionnaire, la mutation prend effet à l'expiration d'un délai maximal de préavis de trois mois (*art. 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

La mutation ne peut concerner que les fonctionnaires titulaires : les stagiaires en sont exclu.e.s, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 2 décembre 1992 relative aux stagiaires de la fonction publique territoriale.

2 - LE DÉTACHEMENT

Le principe du détachement est prévu par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. C'est la position de la.du fonctionnaire qui, placé.e hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. De courte durée ou de longue durée, il est prononcé sur la demande de la.du fonctionnaire et est révoquant.

Les cas de détachement, les conditions pour y prétendre et les règles applicables durant cette période sont prévus par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux.ales et à l'intégration.

Détachement au sein de la même collectivité

Si le détachement est autorisé au sein d'une même collectivité, il reste soumis à des conditions qui sont désormais fixées par la loi, à l'article 13 bis du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires. L'ouverture des corps et cadres d'emplois est ainsi subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

3 - L'INTÉGRATION DIRECTE

L'intégration directe a été instaurée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009.

L'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise que la.le fonctionnaire peut être intégré.e directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé.e, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Cette intégration directe ouvre la possibilité pour l'administration d'accueil de s'assurer de manière pérenne les services de la.du fonctionnaire. L'intégration directe dans un nouveau cadre d'emplois peut se faire au sein de la même collectivité (*article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*).

- LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF.S TERRITORIAUX.ALES ET LA MOBILITÉ

4 - LA MISE À DISPOSITION

Le principe de la mise à disposition est précisé par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé.e et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2 (*article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008*).

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- de l'État et de ses établissements publics ;
- des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'États étrangers.

ANNEXE I

CONTACTS ET ADRESSES

CONTACTS DRH CNFPT SIÈGE

- **M. Nicolas LE ROY**,
agent en charge de votre rémunération, direction de la gestion des carrières et de la rémunération (DGCR)
Tél. : 01 55 27 43 23 - Fax : 01 55 27 43 35 - Courriel : nicolas.leroy@cnfpt.fr
- **Mme Catherine BIHAN-GUEVEL**,
adjointe de la responsable du service gestion des carrières et de la rémunération
Tél. : 01 55 27 43 49 - Courriel : catherine.bihanguevel@cnfpt.fr
- **Mme Karine VISSEYRIAS**,
adjointe de la responsable de la direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Tél. : 01 55 27 43 59 - Courriel : karine.visseyrias@cnfpt.fr
- **Mme Jacqueline BERNARD GUSTAVE**,
gestionnaire en charge des dossiers chômage
Tél. : 01 55 27 43 45 - Courriel : jacqueline.bernardgustave@cnfpt.fr

COORDONNÉES DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE (SANTÉ ,RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE)

COORDONNÉES DE LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)

Tél. : 0 972 720 202 (appel non surtaxé) www.mnt.fr

COORDONNÉES DU GROUPE INTÉRIALE

Tél. : 0 970 821 821 (appel non surtaxé) www.interiale.fr

COORDONNÉES DE LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

Tél. : 0 970 809 809 (appel non surtaxé) www.gmf.fr

COORDONNÉES DE LA PREFON

Tél. : 3225 (appel gratuit) www.prefon-retraite.fr

ANNUAIRE – CONTACTS - FORMATION ÉLÈVES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF (INET)

- **Madame Dorota KLEIN**,
responsable de promotion
Tél. : 03 88 15 40 40 - Courriel : dorota.klein@cnfpt.fr
- **Madame Cécile LELEUX**,
responsable de promotion
Tél. : 03 88 15 56 32 - Courriel : cecile.leleux@cnfpt.fr
- **Madame Chloé PARISOT**,
assistante de formation
Tél. : 03 88 15 03 48 - Courriel : chloe.parisot@cnfpt.fr
- **Madame Céline ADNET**,
responsable du service études et stages,
Tél. : 03 88 15 52 78 - Courriel : celine.adnet@cnfpt.fr

● CONTACTS ET ADRESSES

CONTACTS EMPLOI (CNFPT)

Direction des concours et de la mobilité des cadres de direction.

Pour tout renseignement relatif à l'actualisation de la liste d'aptitude, attestation d'inscription sur la liste, vous adresser à :

- **M. Philippe BOIREL**,
responsable du service Mobilité emploi et listes d'aptitude
Courriel : philippe.boirel@cnfpt.fr

Pour tout renseignement relatif à la recherche d'emploi,

- **Mme Francine LEVANNIER**,
directrice de la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction
Courriel : francine.levannier@cnfpt.fr

ADRESSES**CNFPT - Siège de l'établissement**

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01 55 27 44 00 - Fax : 01 55 27 44 75

www.cnfpt.fr

Institut national des études territoriales (INET)

1, rue Edmond Michelet

CS 40262

67089 STRASBOURG CEDEX

Tél. : 03 88 15 52 64

www.cnfpt.fr

Pôle Emploi

www.pole-emploi.fr/rubrique/candidat

Offre de service en ligne après inscription pour actualiser votre situation mensuelle de demandeur.euse d'emploi ou signaler un changement de situation, un cumul d'activité (droit rechargeable), un congé ou une absence.

ANNEXE II

QUESTIONS-RÉPONSES : SCOLARITÉ - EMPLOI - LISTE D'APTITUDE - RECRUTEMENT

SCOLARITÉ

Pendant ma scolarité, je bénéficie d'un avancement de grade dans mon administration d'origine, cet avancement est-il pris en compte ?

Si au cours de la scolarité un.e élève bénéficie d'un avancement de grade dans son administration d'origine, le CNFPT ne peut pas prendre en compte sa nouvelle situation, notamment en matière de rémunération compte tenu des dispositions réglementaires applicables.

Quelles sont les situations qui n'entrent pas dans les jours formation ?

Les différents congés légaux « exceptionnels » (arrêt maladie, congé maternité, congé paternité, jour enfant malade, etc.), lorsqu'ils interviennent durant les périodes de formation à Strasbourg, n'incrémentent pas le nombre de jours de formation et comptent donc comme du « non travail ». Ce décompte ampute donc le nombre de jours de formation, imposant à ceux.elles qui ont de longues périodes de congés légaux de rallonger leur formation.

L'art. 2. du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que « le conseil d'administration du CNFPT établit un règlement définissant les modalités d'organisation de la formation initiale d'application ».

L'art. 6 de ce même décret précise qu'« à l'issue de la période de formation initiale d'application et à titre exceptionnel, le président du CNFPT, sur rapport de la. du directeur.rice de l'établissement intéressé et conformément à une procédure de consultation définie par le règlement mentionné à l'article 2, peut subordonner l'inscription d'un.e élève sur une liste d'aptitude à la condition que ce.ette dernier.ère recommence tout ou partie de sa formation ».

Le certificat d'aptitude délivré à l'issue de la scolarité conditionne l'inscription sur liste d'aptitude.

Qui peuvent être nos interlocuteur.rice.s au CNFPT pour des questions nécessitant une réponse individualisée, et quel mode de sollicitation privilégier ?

Pendant la scolarité, le personnel de l'INET, de la DRH et de la DCMCD du CNFPT sont les interlocuteurs des élèves. Après leur recrutement en qualité de stagiaire, le CNFPT n'a pas vocation à proposer des réponses individualisées.

Les informations qu'il délivre, notamment juridiques et statutaires, ne sont données qu'à titre informel, et ne sauraient ni constituer une prise de position officielle, ni engager sa responsabilité.

Les services ou directions des ressources humaines des collectivités sont compétents et sont donc les meilleurs interlocuteurs pour délivrer une information individualisée.

Est-il possible, en cas de poste trouvé comme ingénieur.e en chef stagiaire à la date d'effet de la liste d'aptitude, d'effectuer le stage de perfectionnement dans la collectivité d'accueil et de comptabiliser ce stage au titre de la période de stagiairisation ?

Non, le stage de perfectionnement est obligatoirement accompli durant la scolarité et donc, avant la date d'effet de la liste d'aptitude. Il ne peut pas être comptabilisé pour la période de stage qui suit celle de la scolarité.

Peut-on faire commencer la période de stage statutaire de six mois avant la remise des certificats d'aptitude (« recruté.e sous réserve d'inscription sur liste d'aptitude »)

Non, puisque le recrutement en qualité de stagiaire n'est possible que sous réserve d'avoir été préalablement inscrit.e sur la liste d'aptitude, et que cette inscription ne peut pas être envisagée avant la fin de la scolarité de 12 mois et avant la date d'effet de la liste fixée par arrêté du président du CNFPT et publiée au JORF.

EMPLOI

Quels sont les structures et les seuils démographiques de recrutement des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales ?

- régions, départements, et communes de plus de 40 000 habitant.e.s ;
- OPH de plus de 10 000 logements ;
- établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s ;
- mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés plus de 40 000 habitant.e.s ;
- établissement public de coopération intercommunale assimilés plus de 40 000 habitant.e.s ;
- SDIS de certaines catégories ;
- toutes les collectivités et établissements relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qui ont un seuil démographique de plus de 40 000 habitant.e.s ou une assimilation équivalente à ce seuil (régions, départements, communes de plus de 40 000 habitant.e.s, établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s).

Pour connaître le seuil d'assimilation d'un syndicat mixte ou d'un EPCI, il convient de se reporter aux statuts de l'établissement intéressé, disponibles dans les préfectures territorialement compétentes.

Puis-je valider mon concours territorial dans un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ?

Oui, pour les seuls EPCC à caractère administratif.

En effet, aux termes de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéa 2,

« Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion ».

Pour ce qui regarde le statut des agent.e.s des EPCC administratifs, le I de l'art. L. 1431-5 du CGCT précise qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils relèvent donc à ce titre du statut de la fonction publique territoriale.

Pour le seuil d'assimilation d'un syndicat mixte ou d'un EPCC, il convient de se reporter aux statuts de l'établissement intéressé, disponibles dans les préfectures territorialement compétentes.

Puis-je valider mon concours territorial dans une structure privée (SEM...) ?

Une SEM (société d'économie mixte) est une société commerciale soumise au droit privé. Le recrutement est ouvert à la. au fonctionnaire titulaire par la voie du détachement sur contrat. S'agissant des élèves à l'issue de scolarité, elle. ils ne peuvent être recruté.e.s en qualité d'ingénieur.e en chef stagiaire dans une SEM pour valider leur concours.

Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris ?

Non, la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

Puis-je valider mon concours territorial dans un emploi d'une administration d'État ou d'un établissement public en relevant, ou dans un emploi de la fonction publique hospitalière ?

Non, votre concours donne accès à un emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : commune, établissement public intercommunal, département, région ou établissement public local en relevant.

Puis-je valider mon concours territorial dans une association ?

Non, votre concours donne accès à l'emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : commune, département, région ou établissement public en relevant. Une association, même reconnue d'utilité publique, ou financée majoritairement par des fonds publics locaux ne relève pas de cette catégorie juridique. La même règle s'applique pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : chambre de commerce, institut national de l'audiovisuel (INA), RATP, SNCF, EDF, FRANCE TÉLÉCOM, La Poste, Réseau ferré de France (RFF), la Cité de la musique, l'Opéra national de Paris, la Comédie française, le Théâtre national de la colline, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la Cité de l'architecture et du patrimoine, les Agences de l'eau, les Agences régionales de développements, les Sociétés publiques locales (SPL) etc.

L'accès aux emplois de ces organismes peut être ouvert notamment aux ingénieur.e.s en chef titulaires de leur grade par la voie du détachement.

Puis-je valider mon concours territorial dans un emploi d'un office public de l'habitat (OPH) ?

Oui, mais l'office doit être classé plus de 10 000 logements pour pouvoir créer un emploi d'ingénieur.e en chef territoriale.e.

Puis-je être recruté.e par voie de détachement sur un emploi fonctionnel à l'issue de la scolarité ?

Non, le détachement est une position statutaire qui ne peut être demandée que par un.e fonctionnaire titulaire du grade de son cadre d'emplois. Le détachement sur un emploi fonctionnel à l'issue de la scolarité n'est donc pas ouvert à l'ingénieur.e en chef nommé.e stagiaire. Un.e fonctionnaire ne peut être à la fois en détachement pour stage « statutaire » et en détachement sur un emploi fonctionnel.

Quels sont les emplois fonctionnels de direction que je pourrai occuper dans ma carrière d'ingénieur.e en chef ?

Les ingénieur.e.s en chef peuvent occuper l'emploi de directeur.rice générale des services techniques des communes ou de directeur.rice générale des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitant.e.s.

En outre, elle.il.s peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

(cf. chapitre IV de la deuxième partie - les emplois fonctionnels techniques)

(voir le guide des élèves administrateur.rice.s pour plus d'informations sur ces emplois de direction sur le site du CNFPT -INET).

LISTE D'APTITUDE

(cf. chapitre VI - première partie)

Comment fonctionne l'inscription sur liste d'aptitude ? L'inscription est-elle reportée automatiquement ou faut-il se réinscrire et selon quelles modalités, dans quels délais ?

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse avant les dates d'expiration de la deuxième et troisième année. À l'issue de la quatrième année d'inscription sur la liste d'aptitude, l'agent.e perd le bénéfice du concours.

Quelle est la situation administrative des élèves lorsqu'elle.il.s sont inscrit.e.s sur la liste d'aptitude et non encore nommé.e.s ingénieur.e.s en chef stagiaires en collectivité ?

Dans cette situation (inscription sur liste d'aptitude en attente d'un recrutement en qualité de stagiaire), les personnes sont :

- soit réintégrées dans leur ancien emploi au besoin en surnombre pour les fonctionnaires (*article 45 de la loi n° 84-53*) et pour, le cas échéant, les contractuel.le.s (sous conditions, voir détails dans le guide). Elles perçoivent le traitement indiciaire et le régime indemnitaire afférents à l'emploi occupé ;
- soit inscrites comme demandeur.euse.s d'emploi auprès de Pôle Emploi et perçoivent l'ARE (versée par le CNFPT).

Quels sont les cas de suspension de mon inscription sur la liste d'aptitude ?

(Voir chapitre VI - première partie)

Le calendrier d'inscription sur liste d'aptitude est-il identique pour tou.te.s les élèves ingénieur.e.s en chef ?

Oui, le calendrier d'inscription sur la liste d'aptitude est identique pour tou.te.s les élèves ingénieur.e.s en chef de la promotion. Les textes ainsi garantissent le principe d'égal accès aux emplois publics (ingénieur.e.s en chef) à compter de la date d'effet de la liste d'aptitude identique pour tou.te.s les élèves de la promotion.

Les élèves n'ont pas la possibilité d'avancer ou de reculer la date d'effet de l'inscription sur la liste d'aptitude au motif que l'obligation du nombre de jours de formation est accomplie en avance sur le calendrier général ou qu'elle a pris du retard.

Comment les employeur.euse.s vérifient-elle.il.s la validité de mon inscription sur la liste d'aptitude ?

Les employeur.euse.s peuvent consulter la liste d'aptitude publiée sur le site du www.cnfpt.fr, rubrique évoluer/ liste d'aptitude. Toutefois, la liste ne sera mise en accessibilité qu'à partir de sa date d'effet. Les listes d'aptitude sont également publiées au Journal officiel www.legifrance.gouv.fr.

Dans l'attente de cette publication, les employeur.euse.s peuvent consulter la CVthèque des élèves de la promotion sur le site www.inet.cnfpt.fr, rubrique RECRUTER/les élèves ingénieur.e.s en chef/stages des élèves/ les profils des élèves.

Comment vérifier que je suis bien inscrit.e sur la liste d'aptitude des ingénieur.e.s en chef ?

Les listes d'aptitude des ingénieur.e.s en chef sont publiées sur www.cnfpt.fr, rubrique ÉVOLUER

La validation de mon stage par mon employeur.euse n'est pas acquise ou pour des raisons personnelles, je souhaite changer d'employeur.euse pendant mon stage, pourrais-je être réinscrit.e sur la liste d'aptitude ?

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur.euse, l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale ;
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté devra être impérativement transmis au CNFPT qui procédera alors à la réinscription.

Vous serez réinscrit.e sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulee, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit.e, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de six mois après votre recrutement en qualité d'ingénieur.e en chef.

LE RECRUTEMENT

Bénéficie-t-on de l'assurance chômage en cas de prise de poste différée par rapport à la fin de la scolarité ?

Oui, à la condition d'être valablement inscrit.e comme demandeur.euse d'emploi au Pôle Emploi (cf. statut des élèves, chapitre V de la première partie - « situation administrative après la scolarité »).

Quelles sont les modalités administratives (démarches, calendrier à respecter) pour un.e élève fonctionnaire territorial.e détaché.e de sa collectivité d'origine pour suivre la scolarité à l'INET, pour une prise de poste en tant qu'ingénieur.e en chef stagiaire dans une nouvelle collectivité au 1er novembre ? Une fois qu'elle.il a mis fin au détachement à l'INET suite à la fin de sa scolarité, l'élève fonctionnaire a-t-elle.il intérêt à être détaché.e de sa collectivité d'origine vers sa collectivité d'accueil pour le poste d'ingénieur.e en chef stagiaire ou doit-elle.il obligatoirement faire une mobilité complète ? Quels sont les avantages et inconvénients des deux modalités pour elle.lui, le cas échéant ?

Il est exact que deux situations peuvent se présenter :

- soit elle.il est muté.e sur un emploi équivalent à son grade dans la collectivité d'accueil et consécutivement détaché.e en qualité de stagiaire au sein de cette collectivité ;
- soit elle.il est détaché.e dans la collectivité d'accueil en qualité de stagiaire.

Le premier cas suppose néanmoins l'existence de deux emplois vacants : celui pour la mutation et celui pour le détachement.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier qu'un.e stagiaire n'a qu'une vocation à être titularisé.e. Cela signifie qu'en cas de difficulté durant le stage, et notamment si elle.il n'est pas titularisé.e à son issue, elle.il devra réintégrer l'emploi sur lequel elle.il a été muté.e au sein de la même collectivité. Dans le second cas, elle.il réintègre automatiquement l'emploi qui était le sien avant son détachement.

Un.e élève fonctionnaire de l'État doit-elle.il demander sa réintégration dans son administration d'origine avant la fin de la formation à l'INET (par précaution) ?

Oui, cette réintégration est de droit et conditionne la reprise de la rémunération par l'employeur.euse d'origine.

Pour un.e élève fonctionnaire (et venant d'une collectivité), quelles sont les démarches à effectuer si elle.il n'a pas trouvé de poste à la date d'effet de la liste d'aptitude ?

Même question concernant un.e élève fonctionnaire issu.e de la FPE : doit-on « patienter » sur la liste d'aptitude ou réintégrer son corps d'origine de façon provisoire (sachant qu'il y a un risque d'être affecté.e n'importe où sur le territoire national) ?

Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent.e non-titulaire ont été recruté.e.s en qualité d'élève par détachement.

Ce détachement prend fin automatiquement à l'issue de 18 mois.

Pour les fonctionnaires territoriaux.ales, les textes prévoient une réintégration automatique dans l'emploi antérieur, en surnombre le cas échéant (article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Pour les autres fonctionnaires, les textes prévoient une réintégration dans les administrations d'origine.

Dans tous les cas, il est donc préférable d'alerter son employeur.euse d'origine dans un délai suffisant afin que la réintégration soit effectuée, quand bien même cette réintégration est provisoire.

Peut-on être « stagiairisé.e » ingénieur.e en chef directement sur un emploi fonctionnel ?

Non, puisque les emplois fonctionnels sont réservés à certain.e.s fonctionnaires titulaires d'un grade. Or, un stagiaire n'est pas titulaire d'un grade. Elle.il a seulement vocation à être titularisé.e dans ce grade.

Certains emplois fonctionnels peuvent être occupés par des agent.e.s non titulaires (*art. 47 de la loi du 26 janvier 1984*).

Quelle est la visibilité sur les régimes indemnitaires attribués par les employeur.euse.s locaux.ales ?

Le régime indemnitaire est un complément du traitement des agent.e.s public.que.s. En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales sont libres de l'instituer ou de ne pas l'instituer. Concrètement, le régime indemnitaire est institué par une délibération qui doit mentionner la liste exhaustive des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux et déterminer les cadres d'emplois et les grades concernés. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe le taux individuel applicable à chaque agent.e sur le fondement de cette délibération.

Lors de l'entretien de recrutement, il convient donc d'interroger vos interlocuteur.rice.s sur la nature et le montant de ce régime indemnitaire.

Que se passe-t-il en cas de non titularisation d'un.e stagiaire à l'issue des six mois ? Y a-t-il une différence entre externe, interne ?

Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent dans tous les cas :

- soit l'autorité territoriale décide, à titre exceptionnel que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois ;
- soit la.le stagiaire est licencié.e (cas des stagiaires qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire) ;
- soit elle.il est réintégré.e dans son corps ou cadre d'emplois d'origine (cas des fonctionnaires).

J'ai entendu parler d'une prime d'installation qui pourrait m'être versée à l'occasion de mon recrutement en qualité de fonctionnaire par une collectivité territoriale. Ai-je effectivement droit à cette prime ?

Non, les conditions pour bénéficier de cette prime sont limitatives :

- d'un point de vue géographique : accès à un premier emploi d'une commune de la région Île-de-France ou d'une commune relevant du périmètre de la communauté urbaine de Lille ;
- d'un point de vue indiciaire : être nommé.e en qualité de stagiaire dans un grade doté d'un indice inférieur à l'IB 422, ce qui n'est pas le cas des ingénieur.e.s en chef stagiaires.

Quelles sont les conditions de détachement dans la fonction publique d'État : accord, durée maximum, conséquences sur l'évolution dans les échelons et les grades ?

Les conditions pour être détaché.e dans un corps de l'état sont fixées par le décret portant statut particulier du corps d'accueil. Il convient donc de se procurer ce texte (www.legifrance.gouv.fr) et de le consulter pour connaître ces conditions.

Quelles sont les conditions pour une mise en disponibilité ? Quelles sont les possibilités pour travailler quelques années hors de la fonction publique ? Demander une disponibilité ? Quelles sont alors les conséquences sur la carrière (avancement) ? La durée de la disponibilité est-elle limitée ?

La disponibilité est la situation de la.du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une certaine période. Elle.il est placé.e temporairement hors de son administration d'origine et cesse de bénéficier de sa rémunération ainsi que de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité dite « pour convenances personnelles » est donc la position administrative utilisée par les fonctionnaires qui souhaitent exercer momentanément dans le privé. Dans cette hypothèse, elle n'est pas de droit et elle peut être refusée pour des nécessités de service.

La mise en disponibilité est accordée de droit à la.au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- donner des soins à un enfant à charge, à la.au conjoint.e ou partenaire pacsé.e ou à un.e ascendant.e à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint.e d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- suivre sa.son conjoint.e ou sa.son partenaire pacsé.e lorsque celui.elle-ci doit établir son domicile dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles ;
- se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ;
- exercer un mandat d'él.u.e local.e (dans les fonctions publiques d'état et territoriale) ;

Elle est attribuée pour une durée de trois ans maximum renouvelable dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière.

ANNEXE III

Article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration modifié en 2011

Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° Détachement auprès d'une administration de l'État ;
- 2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;
- 3° Détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- 4° Détachement auprès d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 5° Détachement auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général, notamment auprès d'une entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;
- 6° Détachement auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;
- 7° Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;
- 8° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- 9° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités ;
- 10° Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- 11° Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature, sous réserve que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;
- 12° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susmentionnée, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
- 13° Détachement pour exercer un mandat syndical ;
- 14° Détachement auprès d'un organisme dispensateur de formation pour les personnels relevant de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 15° Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.
- 16° Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article L. 4251-6 du code de la défense ;
- 17° Détachement auprès du médiateur institué par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 ;
- 18° Détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- 19° Détachement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel institué par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 susvisée.
- 20° Détachement prévu à l'article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- 21° Détachement prévu à l'article 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels.
- 22° Détachement auprès de l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces États. Une convention passée entre la collectivité ou l'établissement public français d'origine et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités.

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour la durée du stage prévu au 12° ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi.

ANNEXE IV

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – STATUT DES INGÉNIEUR.E.S EN CHEF

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 44 et 45) ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux.ales et à l'intégration.
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agent.e.s contractuel.le.s de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
- Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur.rice générale et directeur.rice des services techniques des communes et de directeur.rice générale des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (période de formation initiale d'application en qualité d'élève du CNFPT).
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales.
- Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales.
- Décret n° 2016-204 du 26 février 2016 relatif à l'organisation de la formation initiale des élèves ingénieur.e.s en chef territoriaux.ales.

EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF

- Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.ales.

EMPLOI FONCTIONNEL TECHNIQUE

Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur.rice général.e et directeur.rice des services techniques des communes et de directeur.rice général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur.rice général.e et directeur.rice des services techniques des communes et de directeur.rice général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01 -
WWW.CNFPT.FR
